Nations Unies S/2010/159

Conseil de sécurité

Distr. générale
29 mars 2010

Original : français

Lettre datée du 11 mars 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre datée du 1er mars 2010 que m'a adressée M. Antonio Cassese, Président du Tribunal spécial pour le Liban, présentant le premier rapport annuel du Tribunal spécial (voir annexe), comme le prévoit l'article 10 2) du Statut de celui-ci.

Les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création du Tribunal spécial, ainsi que le Statut de celui-ci, ont pris effet en vertu de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité. L'Accord comme le Statut avaient été négociés par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais, sur la base de la demande faite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1644 (2005).

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la lettre du Président Cassese à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général
(*Signé*) **Ban** Ki-moon

10-29611 (F) 090410 210410

Merci de recycler

Annexe

Lettre datée du 1er mars 2010, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président du Tribunal spécial pour le Liban

[Original : anglais]

Je vous prie de trouver ci-joint le premier rapport annuel du Tribunal spécial pour le Liban. Je vous soumets ce rapport, ainsi qu'au Gouvernement libanais, en vertu de l'article 10 2) du Statut du Tribunal spécial.

Sauf indication contraire de votre part ou de la part du Gouvernement libanais, je publierai ce rapport le vendredi 5 mars 2010 sur le site Web du Tribunal*.

Le Président
(*Signé*) Antonio **Cassese**

* Le rapport figurant dans le présent document (S/2010/159) a été édité et traduit au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Rapport annuel du Tribunal spécial pour le Liban (2009-2010)

Lettre d'accompagnement

J'ai l'honneur et le plaisir de soumettre, en vertu de l'article 10 2) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban, le premier rapport annuel relatif au fonctionnement et aux activités du Tribunal. Ce rapport couvre la période du 1er mars 2009 au 28 février 2010.

La première année de fonctionnement du Tribunal a été déterminante pour la mise en place des structures de base de l'institution, le recrutement du personnel essentiel, l'adoption des outils juridiques nécessaires à la conduite des activités judiciaires à venir, la demande de dessaisissement de l'affaire principale en faveur du Tribunal adressée aux autorités libanaises, la continuation et l'intensification des enquêtes, et le démarrage des activités de communication au Liban.

Ce rapport fait fond sur le rapport semestriel que j'avais soumis en septembre 2009 et vise également à brosser un tableau sans fard des activités du Tribunal spécial. Outre qu'il dresse l'état des réalisations du Tribunal, il fait ressortir les défis auxquels celui-ci est confronté, en particulier en raison de la grande complexité et de la nouveauté de la répression du terrorisme sur le plan judiciaire international.

Bien qu'au premier abord, certains éléments de la première partie du rapport puissent paraître avoir une teneur théorique, ils sont, à mon avis, indispensables pour comprendre le caractère fondamental et novateur du Tribunal et la nature du travail inédit que nous entreprenons.

Le Président du Tribunal spécial pour le Liban
(*Signé*) Antonio **Cassese**

Table des matières

Page

Résumé . . . 6

Introduction . . . 9

Partie I – Caractéristiques particulières du Tribunal spécial . . . 10

A. Caractéristiques principales . . . 10

B. Innovations du Tribunal spécial . . . 11

1. Introduction . . . 11

2. Innovations *ratione materiae* . . . 12

3. Innovations structurelles . . . 12

4. Innovations de procédure . . . 13

C. La condition *sine qua non* de la coopération des États . . . 20

1. Introduction . . . 20

2. Coopération verticale avec le Liban . . . 21

3. Coopération horizontale avec des États tiers . . . 22

D. Principaux obstacles que peut rencontrer une juridiction internationale ayant à connaître du terrorisme . . . 23

1. Difficultés générales que connaît toute juridiction pénale internationale . . . 24

2. Problèmes propres à un tribunal international chargé de juger le crime de terrorisme . . . 27

Partie II – Principales activités du Tribunal entre mars 2009 et février 2010 . . . 32

A. Chambres . . . 32

1. Introduction . . . 32

2. Activités judiciaires . . . 33

3. Activités réglementaires . . . 34

4. Activités administratives et autres . . . 36

5. Prochaines étapes . . . 39

B. Greffe . . . 40

1. Introduction . . . 40

2. Adoption de règles . . . 40

3. Mesures pratiques . . . 41

4. Activités de sensibilisation . . . 42

5. Relations extérieures . . . 43

6. Coopération avec les autres tribunaux . . . 44

7. Budget et financement . . . 44
8. Recrutement du personnel . . . 45
9. Prochaines étapes . . . 45
C. Bureau du Procureur . . . 46
1. Introduction . . . 46
2. Mise sur pied du Bureau du Procureur . . . 47
3. Enquêtes . . . 48
4. Activités d'information et de communication auprès du public . . . 50
5. Prochaines étapes . . . 51
D. Bureau de la défense . . . 52
1. Introduction . . . 52
2. Structure organisationnelle du Bureau . . . 52
3. Recrutement . . . 54
4. Réalisations en matière de réglementation . . . 54
5. Protection des droits des détenus . . . 55
6. Communication et contact avec les barreaux libanais . . . 55
7. Liste des conseils de la défense . . . 56
8. Liste des assistants au conseil . . . 57
9. Relations et coopération avec le États et organisations . . . 57
10. Prochaines étapes . . . 58
Partie III – Tentative de bilan et observations finales . . . 59
A. Réalisations accomplies en 12 mois . . . 59
B. Ce qu'il reste à faire . . . 59
C. Plan d'orientation pour la deuxième année d'activité du Tribunal . . . 60
D. Observations finales . . . 61

Résumé

Après avoir passé en revue les caractéristiques particulières du Tribunal spécial pour le Liban et attiré l'attention sur certains problèmes d'ordre général et les défis auxquels le Tribunal est confronté, le présent rapport annuel a pour objectif de mettre en relief les mesures prises, les progrès accomplis ainsi que les obstacles rencontrés au cours de la première année d'activité du Tribunal (de mars 2009 à février 2010).

Si le Tribunal spécial pour le Liban a en commun avec les autres tribunaux internationaux et mixtes quelques caractéristiques, il possède cependant des particularités qui lui sont propres et qui le distinguent des institutions judiciaires à caractère semblable déjà en place.

La première partie du rapport annuel traite de ces particularités. S'agissant du droit applicable, le Tribunal applique la loi pénale libanaise aux actes de terrorisme, considérés comme une menace à la paix et à la sécurité internationales par le Conseil de sécurité, contrairement aux autres tribunaux internationaux, qui appliquent soit le droit international, soit à la fois le droit international et le droit interne. Sur le plan structurel, le Tribunal se distingue des autres tribunaux internationaux et mixtes en ce qu'il est doté, en vertu de son statut, d'un bureau de la défense, organe indépendant du Greffe ayant pour mandat d'assurer la protection des droits de la défense, de fournir un appui juridique et administratif aux conseils de la défense, et de dresser la liste desdits conseils. Le Tribunal présente également plusieurs nouveautés du point de vue de la procédure, notamment : a) la présence d'un juge de la mise en état à qui des pouvoirs et des responsabilités importants ont été conférés; b) un rôle plus dynamique attribué aux juges; c) la participation accrue des victimes à la procédure; d) l'existence de mesures alternatives à la détention visant à garantir que la liberté en attente du procès soit la règle, plutôt que l'exception; e) la protection des informations sensibles en vue à la fois d'assurer la sécurité des témoins et de tenir compte des exigences légitimes des États (y compris la sécurité nationale); et f) sous certaines conditions, les procès menés en l'absence de l'accusé, assortis de mesures garantissant la pleine protection des droits de celui-ci. Cette première partie s'achève sur une analyse de quelques-unes des difficultés inextricablement liées aux poursuites et aux enquêtes relatives aux affaires de terrorisme.

La deuxième partie du présent rapport est consacrée à la description des activités de chaque organe au cours de l'année écoulée.

Les Chambres se sont surtout attelées aux tâches suivantes : a) mettre en place le cadre juridique et réglementaire nécessaire à la conduite des procès, notamment en adoptant, dans les meilleurs délais, le Règlement de procédure et de preuve, instrument de grande importance, ainsi que le Règlement de détention et trois Directives pratiques; b) négocier des accords avec des entités internationales [le Comité international de la Croix-Rouge et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)]; et c) collaborer avec le Greffe en vue de l'installation des infrastructures pratiques nécessaires pour mener les activités judiciaires. Au cours des premiers mois, le juge de la mise en état et le Président ont également donné une prompte suite aux requêtes présentées par le Procureur et le Bureau de la défense au sujet des quatre généraux libanais détenus à Beyrouth.

Le Greffe a mis en place les services d'appui nécessaires au fonctionnement d'une institution judiciaire, notamment : a) l'élaboration de documents réglementaires d'administration interne; b) l'établissement d'un système d'administration judiciaire; et c) la signature d'un mémorandum d'entente avec le Gouvernement libanais relatif au Bureau extérieur de Beyrouth ainsi qu'aux autres activités du Tribunal au Liban. Une salle d'audience à la pointe de la technologie a été construite et d'autres installations ont été rénovées en vue d'assurer le bon déroulement des activités judiciaires. En outre, le Bureau de liaison à New York et le Bureau extérieur de Beyrouth ont ouvert leurs portes et sont entièrement opérationnels. Une bibliothèque spécialisée dans les matières de terrorisme et de droit international a également été ouverte. Par ailleurs, le Greffier, le Greffier adjoint et leurs représentants ont entrepris des activités de communication au Liban. Des efforts considérables consentis par la Section des ressources humaines ont permis au Tribunal de recruter le personnel indispensable dans les délais impartis.

Les efforts du Bureau du Procureur ont porté sur trois priorités : a) devenir un bureau entièrement fonctionnel et opérationnel; b) assumer la direction des enquêtes sur l'attentat contre M. Hariri; et c) intensifier les enquêtes et en explorer toutes les pistes en vue d'établir la vérité sur les attentats relevant de sa compétence. Les deux premiers objectifs ont déjà été atteints. Quant au troisième, des progrès significatifs ont été faits. En outre, un mémorandum d'entente entre le Procureur et le Ministre de la justice du Liban a été signé. Un accord de coopération conclu avec INTERPOL a permis au Bureau du Procureur d'avoir accès aux bases de données de cette organisation. À l'issue d'une évaluation des ressources requises, le renforcement des opérations a été approuvé par le Comité de gestion, et le personnel supplémentaire recruté entre mi et fin 2009 a largement contribué à la réalisation des analyses et des enquêtes ainsi qu'à l'examen des documents pertinents. Plus de 240 demandes d'assistance ont été soumises au Procureur général du Liban et 53 missions sur le terrain ont été effectuées. Plus de 60 demandes d'assistance ont été adressées à 24 pays, et 62 missions ont été menées sur les territoires de ces derniers. Plus de 280 témoins ont été entendus. De plus, le Bureau du Procureur a fait de l'information et de la communication des priorités opérationnelles.

Le Bureau de la défense, organe dont la création est inédite sur le plan international, s'est appliqué à définir sa structure organisationnelle. Suite au dessaisissement par le Liban en faveur du Tribunal, le Chef du Bureau de la défense a demandé au Président de s'assurer que certains droits fondamentaux des détenus seraient protégés. Disposant d'une partie de son personnel, le Bureau a mené diverses activités de communication et a commencé à constituer la liste des conseils admissibles à représenter les accusés indigents parmi ceux remplissant les conditions énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve. Le Bureau a également apporté une contribution à tous les instruments juridiques adoptés par le Tribunal et a conclu des accords de coopération avec un certain nombre d'universités.

À ce jour, les effectifs du Tribunal sont les suivants : 276 membres du personnel, représentant 59 nationalités, auxquels s'ajoutent 21 stagiaires. Le budget de l'année 2009 s'élevait à 51,4 millions de dollars, et celui approuvé pour l'année 2010 s'établit à 55,4 millions de dollars.

La troisième partie du présent rapport dresse le bilan des accomplissements du Tribunal pendant sa première année de fonctionnement. Elle met en exergue : a) la rapide adoption du cadre juridique qui régira les activités du Tribunal; b) le

dessaisissement par le Liban et les mesures prises rapidement par le Procureur, le juge de la mise en état et le Chef du Bureau de la défense concernant la détention des quatre généraux libanais; c) les multiples contacts entre les hauts représentants du Tribunal, d'une part, et entre ces derniers et diverses organisations et institutions internationales, d'autre part; d) l'accélération par le Procureur des enquêtes entreprises afin de pouvoir soumettre dans les meilleurs délais un acte d'accusation au juge de la mise en état; et e) les préparatifs efficacement effectués par le Greffe en vue de mettre en place toutes les infrastructures pratiques nécessaires. Elle souligne également la coopération sans réserve accordée par le Gouvernement libanais aux différents organes du Tribunal. Cela étant, il y est également constaté que dans le domaine de la sensibilisation au Liban, d'importantes améliorations sont encore nécessaires pour que l'on puisse exécuter une stratégie globale pour le Tribunal. Après avoir efficacement et rapidement mis en place toutes les infrastructures juridiques et matérielles requises pour une institution judiciaire, le Tribunal s'apprête maintenant à assurer l'administration de la justice de manière prompte et équitable, et il est convaincu qu'il passera avec efficacité aux activités judiciaires dans les 12 prochains mois.

En dépit des défis à relever, le Tribunal entend rendre une justice affranchie de toute entrave politique ou idéologique et fondée sur le respect intégral des droits aussi bien des défendeurs que des victimes. Pour y parvenir effectivement et garantir que les investissements consentis jusqu'ici portent des fruits, il est indispensable de continuer d'accorder une attention particulière au financement ainsi qu'à l'assistance judiciaire alloués par des États et d'autres entités internationales.

Introduction

1. Le présent rapport annuel n'entend pas simplement rendre compte des activités entreprises par les différents organes du Tribunal au cours des 12 derniers mois. En plus d'illustrer les mesures prises, les réalisations accomplies et les revers enregistrés au cours de l'année écoulée, il vise à décrire certains problèmes d'ordre général et les défis auxquels le Tribunal est confronté. Il est également destiné à engager une réflexion sur les conséquences à tirer de la création de cette instance. Ce rapport a été établi dans un souci de transparence et dans le respect de l'obligation de rendre compte à l'Organisation des Nations Unies, au Gouvernement libanais, à la société civile libanaise, aux États Membres et à l'ensemble de la communauté internationale.

2. Le Tribunal a comme objectifs de rendre rapidement justice et de mener à bien la mission qui lui a été confiée par ses instruments fondateurs, à savoir établir la vérité. Comme le présent rapport est le tout premier rapport annuel, avant de présenter les activités menées au cours de l'année écoulée, il conviendra de mettre en évidence les principales caractéristiques du Tribunal, les nouveautés figurant dans son statut et son règlement de procédure et de preuve, ainsi que les mesures prises par les différents organes du Tribunal pour assurer de manière novatrice le fonctionnement de ce tribunal pénal international. Cela devrait permettre au lecteur de mieux situer le Tribunal dans le contexte dans lequel il a été créé.

3. Il est nécessaire de comprendre les différences entre le Tribunal spécial pour le Liban, qui est exclusivement chargé de juger le crime de terrorisme en tant que « crime distinct », et les autres cours et tribunaux pénaux internationaux qui statuent sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. La mise en relief de ces différences permettra de mieux appréhender les obstacles particulièrement difficiles à surmonter auxquels le Tribunal est confronté.

4. Compte tenu de l'objet du présent rapport et de la forme sous laquelle celui-ci se présente, nous nous attacherons à décrire non seulement les accomplissements réalisés au cours de l'année écoulée, mais également les difficultés que le Tribunal a dû affronter et quelques-unes des erreurs commises. Une entreprise hardie comme celle-ci, qui nous amène à travailler en terrain inconnu, entraîne inéluctablement quelques tâtonnements. Cela étant, il serait fâcheux de s'abstenir d'agir, de peur de commettre un faux pas. À cet égard, il convient de rappeler ce que le philosophe allemand Hegel avait écrit avec beaucoup de sagesse : « La chose la plus néfaste serait de vouloir être à l'abri des erreurs. La crainte qu'en réalisant quelque chose on puisse commettre des erreurs naît de l'amour du confort. Cette crainte va de pair avec les erreurs absolument passives. La pierre seule ne commet pas d'erreurs actives. »[1] Assurément, nous ne devons pas avoir peur de commettre des « erreurs actives » tant que nous allons de l'avant et accomplissons notre mission de la façon la plus équitable et rapide qui soit.

5. Nous nous devons d'exprimer d'emblée notre sincère gratitude aux membres du Comité de gestion, au Président de celui-ci, au Gouvernement libanais et à l'Organisation des Nations Unies pour leurs efforts et leur attachement à la cause de la justice et de la primauté du droit. C'est grâce à eux, à d'autres pays qui nous

[1] Voir W. Hegel, « Jena Aphorismen », *in Georg Wilelm Friedrich Hegels Leben – Supplement zu Hegels Werken*, Karl Rosenkranz (Berlin, Duncker und Humblot, 1844).

accordent leur soutien et à la Commission européenne qui a donné une généreuse subvention au Tribunal, ainsi qu'aux efforts déployés sans relâche par tous les employés du Tribunal, que nous avons été en mesure d'enregistrer d'importants progrès.

6. Le Tribunal offre une occasion unique au Liban et à l'ensemble de la communauté internationale. Sa mission est de rendre justice de manière équitable et transparente et de faire toute la vérité, pour les victimes et l'ensemble de la société libanaise. Le Tribunal fait sa devise de la maxime de Platon selon laquelle la justice est une chose « mille fois plus précieuse que l'or »[2]. Afin de mettre à profit les efforts entrepris jusqu'ici, il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies et le Liban maintiennent et renforcent leur soutien.

Partie I
Caractéristiques particulières du Tribunal spécial

A. Caractéristiques principales

7. Le Tribunal spécial a compétence à l'égard des personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri et tué ou blessé d'autres personnes. Il a également compétence pour connaître des autres affaires ayant un lien de connexité avec cet attentat, selon les critères énoncés à l'article 1 de son statut.

8. Le Tribunal spécial a quelques caractéristiques en commun avec les autres cours et tribunaux internationaux : a) il est international; b) il est composé de juges et de divers organes principaux (Bureau du Procureur, Bureau de la défense et Greffe) qui sont indépendants et impartiaux; c) son personnel est international; d) ses procédures sont régies par les dispositions du droit international et se déroulent dans plus d'une langue.

9. Cela dit, le Tribunal spécial présente des particularités qui lui sont propres, qui méritent d'être soulignées afin de mettre en relief certains problèmes auxquels il est confronté :

a) À l'instar de certaines autres juridictions (Tribunal spécial pour la Sierra Leone et Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens), le Tribunal spécial est mixte en ce qu'il est composé de juges nationaux et internationaux. Cependant, contrairement à ces autres juridictions, il ne siège pas dans le territoire où les crimes ont été commis, mais aux Pays-Bas, pour des raisons de sécurité;

b) Contrairement à certaines juridictions (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Tribunal pénal international pour le Rwanda et Cour pénale internationale), le Tribunal spécial n'applique pas les règles de fond du droit international. Il n'applique pas non plus une combinaison de règles de droit interne et de droit international comme le font d'autres tribunaux (Tribunal spécial pour la Sierra Leone et Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens). Le Tribunal spécial applique le droit libanais aux actes de terrorisme dont le Conseil de sécurité de l'ONU considère qu'ils constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales;

---

[2] Voir Platon, *La République*.

c) Le Tribunal spécial exerce sa compétence à l'égard d'un crime qui n'a jusqu'à présent jamais été du ressort d'un tribunal international, à savoir le terrorisme en tant que crime en soi;

d) Contrairement à bon nombre de tribunaux internationaux (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Tribunal pénal international pour le Rwanda), le Tribunal spécial applique un modèle de procédure qui n'est pas essentiellement fondé sur le principe accusatoire. Néanmoins, à la différence des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, qui appliquent un modèle de type inquisitoire de droit civil, le Tribunal spécial tente avec une certaine audace de concilier les modèles accusatoire et inquisitoire;

e) À la différence des statuts des autres tribunaux, le Statut du Tribunal spécial place le Bureau de la défense sur un pied d'égalité avec le Bureau du Procureur, ce qui garantit une protection plus efficace des droits de la défense;

f) À la différence des autres tribunaux internationaux, le Tribunal spécial peut conduire un procès en l'absence de l'accusé. Cependant, à la différence du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, qui permettait des procès par contumace proprement dits, le Statut du Tribunal spécial fixe en son article 22 des conditions strictes pour la conduite du procès par défaut, afin que soient protégés les droits fondamentaux de l'accusé garantis par les dispositions du droit international relatives aux droits de l'homme, en particulier le droit d'obtenir un nouveau procès en sa présence s'il se présente à une date ultérieure. En outre, le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial autorise la conduite de procès en l'absence physique de l'accusé, qui peut pourtant y participer « juridiquement » s'il ne renonce pas expressément à son droit de participation, en désignant un conseil, en lui donnant des instructions et, le cas échéant, en participant à la procédure par visioconférence;

g) L'article 10 du Statut du Tribunal spécial codifie une pratique suivie par la plupart des cours et tribunaux pénaux internationaux : l'octroi de pouvoirs élargis au Président. Celui-ci est en effet « responsable du bon fonctionnement du Tribunal et de la bonne administration de la justice ».

Les caractéristiques nouvelles que présente le Tribunal spécial sont décrites dans la section qui suit.

B. Innovations du Tribunal spécial

1. Introduction

10. À divers égards, le Tribunal spécial représente une nouvelle étape de la justice pénale internationale, non pas simplement du point de vue de compétence *ratione materiae*, qui lui permet de poursuivre et juger les auteurs de crimes de terrorisme, mais également du point de vue de sa structure et de ses procédures. Celles-ci sont adaptées au mandat spécifique du Tribunal et s'appuient sur la vaste expérience judiciaire acquise par les tribunaux internationaux et mixtes au cours des deux dernières décennies. La présente section met en relief les principales nouveautés consacrées par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve dans trois domaines : a) droit matériel; b) structure du Tribunal; c) procédures.

2. Innovations *ratione materiae*

11. Le Statut renferme plusieurs nouvelles particularités relatives au droit matériel qui distinguent le Tribunal spécial des autres tribunaux internationaux et mixtes. Deux d'entre elles seront évoquées ici.

12. La première tient au fait que le Tribunal spécial pour le Liban est le tout premier tribunal en son genre chargé de juger des actes de terrorisme, qualifiés par le Conseil de sécurité comme constituant une « menace à la paix et à la sécurité internationales », en tant que crime « distinct ». En effet, si le fait de répandre la terreur a été jugé par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone comme crime de guerre, ce crime s'inscrit dans le cadre d'attaques généralisées et d'autres crimes contre des personnes ne participant pas activement aux hostilités. Le terrorisme du temps de paix n'a pas grand-chose à voir avec la terreur s'inscrivant dans un conflit armé. Il n'est, par exemple, pas nécessaire que les actes de terrorisme aient un quelconque lien avec un conflit armé ou une attaque contre des civils. Les principales conséquences qui découlent de ces différences en termes d'enquêtes et de poursuites seront étudiées plus loin.

13. La seconde innovation réside dans le fait que le Tribunal spécial a compétence à l'égard de crimes définis par le droit pénal libanais. Si, à l'instar du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, d'autres tribunaux « mixtes » ont reçu le mandat de juger des crimes relevant aussi bien du droit international que du droit interne, le Tribunal spécial pour le Liban est le seul tribunal de ce genre investi de la compétence à l'égard d'un crime – le terrorisme – défini par le droit interne du Liban. L'article 2 du Statut précise à cet égard que le Tribunal applique « [l]es dispositions du Code pénal libanais relatives à la poursuite et à la répression des actes de terrorisme, des crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique des personnes, des associations illicites et de la non-révélation de crimes et délits ». Parmi ces dispositions, les plus importantes sont celles de l'article 314 du Code pénal libanais, aux termes duquel « sont compris comme [actes de] terrorisme tous faits dont le but est de créer un état d'alarme, qui auront été commis par des moyens susceptibles de produire un danger commun, tels qu'engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens ».

3. Innovations structurelles

14. Si chaque tribunal international et tribunal mixte possède une structure particulière qui le distingue des autres tribunaux, deux aspects particuliers du Tribunal spécial le démarquent de ses prédécesseurs : le Bureau de la défense et la participation des victimes.

15. Le Tribunal spécial est le premier tribunal international dont le Statut pose création d'un bureau de la défense en tant qu'organe indépendant du Greffe, ayant pour mission d'assurer la protection des droits de la défense, de fournir l'appui juridique et administratif aux conseils de la défense et de dresser la liste des conseils de la défense habilités à agir devant le Tribunal (art. 13 du Statut). Si d'autres tribunaux (en particulier le Tribunal spécial pour la Sierra Leone) reconnaissent également l'importance d'un organe responsable des questions de défense, c'est la première fois qu'une telle reconnaissance s'est traduite par la création d'un organe indépendant placé sur un pied d'égalité avec le Bureau du Procureur.

16. Le Bureau de la défense a pour principale responsabilité la protection des droits des suspects et des accusés tels que visés par les articles 15 et 16 du Statut. Il importe de souligner que le Bureau de la défense n'a pas vocation à représenter un ou plusieurs accusés, mais à fournir l'assistance nécessaire en dehors de la salle d'audience et à veiller à ce que les droits des suspects et des accusés soient respectés à tout stade de la procédure.

17. Le Bureau de la défense jouit des pouvoirs nécessaires conférés par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve pour protéger les droits des suspects et des accusés afin de garantir l'observation des normes les plus élevées d'équité dans les procédures devant le Tribunal spécial. Il convient de noter à cet égard que le Bureau de la défense a déjà exercé ses pouvoirs statutaires à propos des conditions de détention des quatre généraux libanais en demandant que le Président s'assure du respect de certains de leurs droits fondamentaux.

18. L'autre aspect structurel du Tribunal spécial pour le Liban qui le distingue des autres tribunaux réside dans la possibilité pour les victimes de participer à la procédure dans le but d'exposer leurs vues et préoccupations (voir l'article 17 du Statut, intitulé « Droits des victimes »). Si devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens les victimes peuvent participer en qualité de partie civile – en soutien de l'accusation, mais également pour « demander réparation collective et morale » (règle 23 du Règlement intérieur) –, les victimes devant le Tribunal spécial ne participent pas à l'instance en qualité de partie civile proprement dite et n'ont pas le droit de demander une indemnisation pour préjudice découlant du crime. Cela étant, rien n'interdit aux victimes d'intenter, par la suite et devant une juridiction nationale, une action en dommages-intérêts fondée sur un jugement rendu par le Tribunal.

19. Par ailleurs, la participation des victimes devant le Tribunal spécial se distingue de la participation devant la Cour pénale internationale en ce qu'elle n'est autorisée qu'après la confirmation de l'acte d'accusation, alors que les premières décisions préliminaires rendues par la Cour pénale internationale prévoyaient un ensemble assez vaste de droits en faveur des victimes, même avant la confirmation de l'acte d'accusation.

20. En raison des conséquences que peut avoir la participation des victimes sur la procédure, les victimes désireuses d'intervenir doivent faire l'objet d'une sélection préalable par le juge de la mise en état. Celui-ci peut : a) exclure les personnes dont le statut de victime est douteux; b) limiter le nombre de victimes autorisées à participer; c) désigner un représentant légal qui agira au nom de plusieurs victimes. En tout état de cause, comme on l'a vu, le statut de participant à la procédure ne peut être accordé aux victimes qu'après confirmation de l'acte d'accusation, une fois les enquêtes terminées. Ces dispositions visent à garantir le droit de participation effective des victimes à la procédure, tout en évitant que la présence des victimes ait un effet négatif sur les droits des accusés ou sur la stratégie du Procureur.

4. Innovations de procédure

21. La troisième catégorie d'innovations que présente le Tribunal spécial a trait à la procédure qu'il applique. Son statut tend à établir un nouvel équilibre entre les règles typiques des systèmes de *common law* (accusatoire) et celles d'inspiration civiliste (inquisitoire). Si les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux

cambodgiens et, dans une certaine mesure, la Cour pénale internationale intègrent également d'importants éléments issus de systèmes juridiques fondés sur la tradition romano-germanique, les rédacteurs du Statut du Tribunal se sont efforcés de tenir compte de cette expérience pour garantir une procédure plus équilibrée, rapide et équitable. La présente section passe brièvement en revue les plus importantes innovations consacrées par le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, en particulier : a) les fonctions du juge de la mise en état; b) le rôle actif des juges dans la conduite de la procédure; c) les mesures autres que la détention; d) l'utilisation des preuves écrites; e) la protection des informations sensibles; f) les procès menés en l'absence de l'accusé.

a) Le juge de la mise en état

22. L'une des nouveautés consacrées par le Statut est le fait que le juge de la mise en état, chargé de l'examen de l'acte d'accusation et de la mise en état de l'affaire pour le procès, ne fait pas partie de la formation collégiale chargée de juger l'affaire. Il est au contraire un juge distinct et autonome et ne peut à ce titre siéger à la Chambre de première instance (voir l'article 2 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban, ainsi que les articles 7 a) et 18 du Statut). Si les homologues de ce juge de la mise en état au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda, par exemple, peuvent devenir membres de la Chambre de première instance et doivent par conséquent faire preuve de vigilance pour ne pas être « contaminés » par leurs contacts avec les éléments de preuve, le juge de la mise en état du Tribunal spécial est libre d'examiner les éléments de preuve soumis par les parties et peut jouer un rôle plus actif dans des stades préliminaires de la procédure. Étant donné que ce rôle n'est pas semblable à celui du juge d'instruction libanais (puisque le Statut ne prévoit pas ce cas), le juge de la mise en état ne peut généralement pas rassembler d'office les éléments de preuve. Cependant, il peut rassembler des éléments de preuve dans deux situations : en premier lieu, à la demande d'une partie ou d'une victime participant à la procédure. si celle-ci montre qu'en toute probabilité elle n'est pas en mesure de les rassembler elle-même et pour autant que le juge de la mise en état considère que cela peut servir l'intérêt de la justice [art. 92 A)] du Règlement de procédure et de preuve); et en second lieu, lorsqu'une partie ou une victime participant à la procédure n'est pas en mesure de recueillir « un élément de preuve important » et que le juge de la mise en état considère que l'intérêt de la justice ou la nécessité d'établir la vérité de manière impartiale et de garantir la tenue d'un procès équitable et rapide, notamment la nécessité de garantir l'égalité des armes, l'exige [ibid., art. 92 C)]. Dans ce dernier cas, l'intervention du juge de la mise en état est subordonnée à l'incapacité des parties ou de la victime à rassembler elles-mêmes les éléments de preuve. Toujours est-il que les éléments de preuve ainsi rassemblés par le juge de la mise en état doivent être communiqués par la partie ou la victime participant à la procédure, et que les participants à la procédure demeurent libres de ne pas le faire.

23. Le juge de la mise en état a aussi d'autres fonctions : a) examiner les chefs d'accusation portés par le Procureur dans l'acte d'accusation; b) le cas échéant, demander au Procureur de réduire ou de requalifier lesdits chefs d'accusation; c) faciliter la communication entre les parties; d) délivrer les citations à comparaître, mandats et autres ordonnances à la demande de l'une des parties; e) interroger les

témoins anonymes; f) établir un dossier complet à l'intention de la Chambre de première instance faisant ressortir les principales divergences des parties sur les points de droit et de fait, et ses vues sur les principales questions juridiques et factuelles découlant de l'affaire. En vertu d'une innovation importante introduite en octobre 2009 et consacrée par les nouvelles dispositions énoncées à l'article 88 du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur peut transmettre au juge de la mise en état, avant même la confirmation de l'acte d'accusation, tout élément qu'il estime nécessaire à l'exercice des fonctions du juge.

b) Rôle actif des juges

24. Le Statut accorde un rôle dynamique aux juges de première instance dans la conduite de la procédure, l'hypothèse étant que ceux-ci prendront l'initiative de l'interrogatoire des témoins. Les juges sont également investis du pouvoir de convoquer des témoins et d'ordonner la production d'éléments de preuve supplémentaires (art. 20); ils sont tenus de prendre des mesures pour éviter un retard non justifié [art. 21 1)]. En outre, l'article 20 2) du Statut prévoit un mode d'interrogation des témoins semblable à celui des systèmes inquisitoriaux : les témoins sont interrogés dans l'ordre par le Président de la Chambre, les autres juges et les parties. Cependant, cette façon de procéder présuppose qu'un dossier complet est mis à la disposition de la Chambre de première instance (le dossier de la cause), pour lui permettre d'avoir une bonne connaissance des preuves rassemblées et des problèmes juridiques et factuels susceptibles d'être soulevés. Si le juge de la mise en état n'est pas en mesure de constituer un tel dossier à l'intention de la Chambre de première instance, l'article 145 B) du Règlement de procédure et de preuve prévoit le retour au mode accusatoire pour la conduite de la procédure. Cette marge de manœuvre permet aux juges de prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour garantir des procès équitables et rapides.

c) Mesures autres que la détention

25. La règle générale applicable aux suspects et accusés devant le Tribunal est que ceux-ci ne doivent pas rester en détention dans l'attente du procès. La liberté est la norme, dictée par le principe selon lequel toute personne accusée d'un crime est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie après jugement. La détention est l'exception, qui peut être justifiée dans les circonstances concrètes de l'espèce, en vue : a) de s'assurer de la comparution au procès lorsqu'il y a risque de fuite de la personne concernée; b) de garantir que la personne concernée n'entravera ni ne mettra en péril le déroulement de l'enquête ou la procédure; ou c) d'empêcher la réitération d'un comportement semblable à celui dont la personne concernée est soupçonnée. Le principe selon lequel les personnes accusées d'un crime doivent en règle générale être jugées en état de liberté est très souvent méconnu par les juridictions internationales aussi bien que nationales. C'est notamment le cas dans certains pays de tradition romano-germanique, comme en témoignent les virulentes critiques que Voltaire exprimait déjà en 1764 contre le système pénal français[3].

---

[3] Dans une lettre relative à l'affaire *Lally* (du nom du général français dépêché en lnde pour y protéger les intérêts français, puis jugé et injustement condamné à mort à Paris pour des crimes présumés de détournement de fonds publics et haute trahison), envoyée le 21 juillet 1764 au cardinal de Richelieu, Voltaire écrivait « [O]n commence toujours en France par mettre un homme trois ou quatre ans en prison, après quoi on le juge. En Angleterre, on n'aurait du moins

26. Conformément à ces principes, les suspects ou accusés traduits devant le Tribunal spécial, au lieu d'être détenus, peuvent être cités à comparaître, avec pour conséquence qu'ils ne seront pas placés sous la garde du Tribunal dans ses quartiers pénitentiaires. Si un suspect ou un accusé est détenu en vertu d'une ordonnance du Tribunal dans son pays de résidence ou dans les quartiers pénitentiaires du Tribunal, le juge de la mise en état (ou une chambre) peut ordonner qu'il soit mis en liberté provisoire et renvoyé dans son État de nationalité ou de résidence.

27. En outre, des dispositions sont prévues pour accorder (avec l'assentiment de l'État hôte) un sauf-conduit garantissant l'immunité de poursuites et d'arrestation aux suspects ou accusés, ce qui leur permet de se soumettre à un interrogatoire ou de faire leur comparution initiale devant la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, puis de retourner dans leurs pays. Une autre solution consiste à permettre à l'accusé de participer au procès ou à la procédure en appel par visioconférence, afin de lui éviter le déplacement aux Pays-Bas tout en le considérant comme justiciable de la compétence du Tribunal.

28. La nécessité de permettre diverses méthodes de « présence juridique » devant le Tribunal se fait sentir d'autant plus, dans le cas du Tribunal spécial, que celui-ci pourrait rencontrer des difficultés particulières pour obtenir l'arrestation et la remise des accusés. On peut supposer que les États tiers seront plus enclins à coopérer avec le Tribunal s'ils savent que leurs ressortissants peuvent être jugés sans être détenus et participer à la procédure de leur pays de résidence.

29. Toutes ces mesures permettent de conduire les procès sans que l'accusé soit nécessairement physiquement présent, tout en lui donnant la possibilité de donner des instructions à son conseil après sa comparution initiale.

d) Recevabilité de preuves écrites

30. Le Statut du Tribunal spécial confère à celui-ci le pouvoir de recevoir les éléments de preuve présentés par un témoin sous forme de déposition écrite [art. 21 3)]. Si, à bien des égards, le Tribunal suit la tradition des dépositions orales, il tient également compte de l'expérience des systèmes pénaux tels que celui du Liban qui tendent à recevoir en preuve, sous certaines conditions, des dépositions écrites sans demander la comparution du témoin ni lui faire subir un contre-interrogatoire. Comme en vertu des droits fondamentaux de l'homme, l'accusé doit être en mesure d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge [art. 16 4) e)], il fallait trouver le juste équilibre en la matière. Aussi, le Règlement de procédure et de preuve établit-il des règles spécifiques relatives à diverses catégories de preuves écrites. S'agissant de documents tels que lettres, messages interceptés et procès-verbaux de réunion, son article 154 dispose qu'ils peuvent être reçus en preuve pour autant que leur intérêt probatoire ne soit pas clairement supplanté par la nécessité de garantir un procès équitable. Aux termes de l'article 155, peuvent être admis les éléments de preuve présentés par un témoin sous forme de déclaration écrite en lieu et place d'un témoignage oral ou du compte rendu d'une déposition faite dans le cadre d'une procédure engagée devant le Tribunal, à condition qu'ils n'aient pas de rapport avec les actes et le comportement de l'accusé visés dans l'acte d'accusation. L'article 156 traite des éléments de preuve présentés sous forme de déclaration

---

été emprisonné qu'après avoir été condamné, et il en aurait été quitte pour donner caution. » *L'affaire du chevalier de La Barre*, Voltaire (Paris, Gallimard, 2008).

écrite par un témoin qui est présent à l'audience et est disposé à déposer et à se soumettre à un contre-interrogatoire : ces déclarations peuvent être reçues même si elles tendent à prouver les actes et le comportement de l'accusé tels que décrits dans l'acte d'accusation, à moins que l'autre partie n'y fasse objection puisque le témoin est présent et peut subir un contre-interrogatoire. Les déclarations et comptes rendus des dispositions des personnes absentes peuvent également être reçus (art. 158) mais, s'ils concernent les actes et le comportement de l'accusé, ils risquent d'être jugés irrecevables en totalité ou en partie.

31. D'autres dispositions traitent des témoins anonymes, qui jouent souvent un rôle décisif dans les procès relatifs au terrorisme (soit parce qu'ils craignent pour leur vie, soit parce que les agents de renseignement ne sont pas disposés ou autorisés à divulguer leur identité). L'article 93 du Règlement de procédure et de preuve prévoit une procédure à la faveur de laquelle le témoin anonyme dépose à huis clos devant le juge de la mise en état en l'absence des parties, de sorte que son identité est connue de ce seul juge. En outre, aux termes du Règlement de procédure et de preuve, les parties et le représentant légal de la victime participant à la procédure peuvent poser des questions écrites au témoin par l'entremise du juge de la mise en état. L'article 159 dispose que si la Chambre de première instance peut recevoir la déclaration d'un témoin sous couvert d'anonymat, la condamnation ne peut être fondée uniquement ni principalement sur une telle déclaration.

e) Protection des informations délicates

32. La question des témoins anonymes amène à celle de la protection des informations délicates révélées au Tribunal par un État ou une entité internationale. En matière de terrorisme, les procédures criminelles peuvent en effet obliger à protéger certaines informations communiquées aux parties à titre confidentiel. Toutefois, il est impératif que les mesures prises pour assurer la protection de ces informations respectent pleinement les droits des accusés. Les articles 117 à 119 du Règlement de procédure et de preuve visent à établir l'équilibre entre l'impossibilité de divulguer la source ou la teneur exacte des informations confidentielles en possession de l'accusation ou de la défense, et la nécessité de garantir un procès équitable respectueux de tous les droits de la défense. Il incombe au juge de la mise en état, ou à un conseil spécial nommé par le Président du Tribunal sur la liste proposée par l'entité qui a fourni les informations, de veiller à ce que l'utilisation faite desdites informations ne porte pas préjudice aux droits de l'autre partie.

33. L'article 117 traite des informations détenues par une partie dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité nationale d'un État ou à la sécurité d'une entité internationale. En pareille situation, le Procureur peut demander *ex parte* au juge de la mise en état de le dispenser, lors d'une audience tenue à huis clos, de tout ou partie de l'obligation de communication. En cas de nécessité, le juge de la mise en état ordonne des « mesures compensatoires », c'est-à-dire des mesures qui compensent le fait que les informations dont la communication est obligatoire ne peuvent pas être communiquées, et garantissent ainsi le respect des droits de l'autre partie. Ces mesures peuvent consister notamment à communiquer les informations dont il s'agit sous forme résumée ou expurgée, ou à présenter un exposé des faits qu'elles établissent.

34. Les articles 118 et 119 traitent des informations fournies à titre confidentiel dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité nationale d'un

État ou à la sécurité d'une entité internationale. La communication de telles informations ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité qui les a fournies. Sans entrer dans les nuances de cette disposition, il faut préciser ici que si la personne ou l'entité ne donne pas son consentement et si la partie est néanmoins tenue de communiquer ces informations, cette dernière doit informer le juge de la mise en état. Elle ne peut que présenter à celui-ci les mesures prises pour obtenir le consentement de la source, une déclaration indiquant si les informations sont à décharge et pourquoi. Elle lui remet également la liste de mesures « compensatoires » proposées. Le juge de la mise en état doit trancher la question et ordonner les mesures compensatoires éventuellement nécessaires, notamment la modification de l'acte d'accusation ou le retrait d'un chef d'accusation ou de plusieurs. Selon une autre formule, un conseil spécial peut être nommé par le Président (sur la liste confidentielle approuvée par l'entité qui a fourni les informations) pour examiner les informations et recommander au juge de la mise en état les mesures compensatoires les plus appropriées. Dans les deux cas, le juge de la mise en état informe la Chambre de première instance de la situation, et toute ordonnance rendue à ce propos. Les informations en question ne seront jamais connues des juges.

35. Il est important de souligner que le Procureur, en particulier, a tout intérêt à ce que les informations soient communiquées ou que les mesures compensatoires soient suffisantes pour garantir la protection des droits de l'accusé. La Chambre de première instance recevra un rapport détaillé transmis par le juge de la mise en état (où ne sont pas expliquées les informations confidentielles en tant que telles). La Chambre devra être convaincue qu'aucun préjudice n'est causé à l'accusé et que la non-communication ne crée en soi pas de doute raisonnable quant à sa culpabilité.

36. Il existe d'autres mesures de protection moins renforcées pour les informations qui sont de nature à compromettre les enquêtes en cours ou susceptibles de menacer gravement la sécurité d'un témoin ou de sa famille, ou qui pourraient, pour toute autre raison, être contraires à l'intérêt général (art. 116 du Règlement de procédure et de preuve). En pareils cas, le juge de la mise en état peut examiner les informations et statuer sur les mesures de protection appropriées.

f) Procès en l'absence de l'accusé

37. En vertu de l'article 22 du Statut, le Tribunal spécial peut conduire des procès en l'absence de l'accusé dans les trois éventualités suivantes : a) l'accusé a renoncé expressément à son droit d'être présent; b) l'accusé n'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné; c) l'accusé est en fuite ou est introuvable. La justification de cette disposition juridique est évidente : la justice internationale ne saurait être entravée ni par la volonté de l'accusé de se soustraire à la justice, ni par l'intention d'un État de mettre l'accusé à l'abri en refusant de le remettre au tribunal international.

38. Toutefois, l'accusé conserve, aux termes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve, certains droits fondamentaux : a) il peut designer un conseil de son choix; b) il peut décider de mettre fin à son absence et comparaître devant le Tribunal (art. 108); c) s'il n'a pas désigné un conseil de son choix, il peut, après la clôture du procès, demander un nouveau procès (art. 109); d) s'il a désigné un conseil, il a le droit d'interjeter appel contre le jugement de la Chambre de première instance. Outre ces droits, le régime juridique des procès en l'absence de l'accusé

devant le Tribunal spécial comprend certaines obligations pour celui-ci : a) le Tribunal doit commettre d'office un conseil en faveur de l'accusé; et b) la conduite du procès en l'absence de l'accusé ne doit pas être différente de celle faite du procès fait en sa présence (art. 107).

39. Dès lors, le régime juridique du procès par défaut envisage une double voie à partir du moment où l'accusé renonce expressément et par écrit à son droit d'être présent : il peut s'abstenir de désigner un conseil ou, au contraire, en nommer un à son gré. Dans ce dernier cas, il a paru nécessaire d'empêcher d'emblée l'accusé d'influer sur la conduite du procès par l'entremise de son conseil (par l'intermédiaire duquel il prendrait également connaissance des éléments de preuve produits par l'accusation) et par la suite demander l'invalidation du procès. Pour éviter une telle situation, le Statut dispose que l'accusé qui a désigné un conseil ne peut pas demander un nouveau procès.

40. Il est important de relever qu'aux termes du Statut du Tribunal, les procès tenus en l'absence de l'accusé sont fondamentalement et significativement différents des procès par contumace qui avaient cours dans les pays de tradition romano-germanique et les procès *in absentia* qui sont actuellement tenus dans certaines pays de *common law*. Ces différences sont très importantes et méritent par conséquent d'être soulignées.

41. Les procès par contumace étaient autorisés dans certains pays de droit civil romain : il s'agissait de procès qui se déroulaient en l'absence de l'accusé (qui était en fuite ou introuvable) mais aucun conseil n'était commis à sa défense. En outre, très souvent, l'accusé condamné était déchu de ses droits civiques. Une telle procédure a existé en France (entre 1808 et 2004)[4] et dans d'autres pays européens. Mais suite à des décisions répétées de la Cour européenne des droits de l'homme qui en condamnaient la pratique[5], cette procédure a été remplacée par les procès par défaut, où les droits de l'accusé sont intégralement garantis.

42. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et aux États-Unis d'Amérique, le procès *in absentia* – lequel est généralement permis lorsque l'accusé comparaît au moins une fois pendant le procès – n'est pas une solution de compromis ou une occasion de conduire le procès sans avoir placé l'accusé en détention, mais une réduction des droits en réponse au comportement illicite reproché à l'accusé. De manière générale, lorsque, dans le système accusatoire, l'accusé n'est pas présent au procès, il risque même de perdre son droit de recours.

43. Au contraire, comme on l'a vu, les règles régissant les procès en l'absence de l'accusé, telles que les fixent le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, outre qu'elles confèrent un caractère exceptionnel à la procédure, octroient

---

[4] Selon l'éminent juge Guy Canivet, en France le procès par contumace qui existait avant la réforme du 9 mars 2004 présentait les caractéristiques suivantes : a) le contumax n'était jugé que par des magistrats professionnels et non par une cour d'assises composée en partie de jurés; b) la procédure était écrite, les témoins et les experts ne pouvaient pas être entendus; c) le contumax ne pouvait pas être représenté par un avocat lors de son procès et ne pouvait pas se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu *in absentia.* G. Canivet, *La Contumace (défaut criminel) en Europe*, http//www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2005/ouverture%20_guy_ canivet.pdf.

[5] Voir, par exemple, l'affaire *Poitrimol* c. *France* (jugement du 23 novembre 1993), par. 31. Voir également *Krombach* c. *France,* jugement du 13 février 2001, par. 82 à 90 (sur l'impérative nécessité qu'un conseil représente l'accusé défaillant).

des droits importants à l'accusé absent, en particulier, le droit à un nouveau procès s'il est informé de la procédure par défaut ou sort de sa cachette, ainsi que (a fortiori) le droit de faire appel du jugement rendu à son encontre.

44. Il convient d'ajouter que le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal a également réduit l'envergure de la procédure en l'absence de l'accusé, en postulant que sa présence physique n'est pas nécessairement requise et que sa « présence juridique » peut suffire sous certaines conditions. Aussi, conformément au Règlement, les deux scénarios ci-dessous ne sont pas considérés comme des procès en l'absence de l'accusé :

a) L'accusé comparaît à l'audience initiale (avec ou sans sauf-conduit) et ne revient plus par la suite, tant qu'un conseil continue de le représenter et assiste personnellement aux audiences (art. 104 et 105);

b) L'accusé comparaît devant le Tribunal – quand ce ne serait qu'à l'occasion de l'audience initiale – par visioconférence ou par l'intermédiaire du conseil qu'il a désigné ou accepté, et refuse de renoncer expressément et par écrit à son droit d'être présent (art. 104). En pareil cas, bien que l'accusé ne soit pas physiquement présent devant la Chambre, il n'est pas, du point de vue juridique, considéré comme « absent » et n'est pas habilité à demander un nouveau procès.

45. Cela se justifie par la présomption d'innocence dont jouit l'accusé, qui ne doit donc pas être nécessairement en détention en attendant d'être jugé. Aussi peut-on lui permettre de participer à la procédure soit en personne, soit par visioconférence, soit par l'entremise du conseil qu'il s'est choisi et à qui il donne des instructions. Sa présence physique à l'audience n'est pas indispensable. Puisqu'il a décidé de ne pas renoncer (expressément et par écrit) à son droit de participer, et a ainsi démontré son intention de prendre activement part à la procédure, le procès ne saurait être considéré comme s'étant déroulé par défaut. Ce qui importe, c'est la participation « juridique » volontaire de l'accusé à la procédure. L'accusé peut donc, soit par visioconférence, soit par l'entremise de son conseil, faire des déclarations à la Chambre, interroger et contre-interroger les témoins ou répondre à certaines questions précises posées par les juges. Si l'accusé participe par visioconférence, il peut également exercer son droit de témoigner pour sa propre défense, d'être interrogé et de subir un contre-interrogatoire.

C. La condition *sine qua non* de la coopération des États

1. Introduction

46. La coopération des États, indispensable à la réussite de la mission de tout tribunal ou cour pénale internationale, se présente généralement selon deux schémas[6] :

a) Le schéma horizontal fondé sur l'égale souveraineté des États, selon lequel ceux-ci ne sont tenus de coopérer que s'ils l'ont accepté. Ce modèle est celui qui sous-tend souvent les traités bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire ou

[6] Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Appel relatif à la requête de la République de Croatie aux fins de l'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, *Blaškić* (IT-95-14-ARl08*bis*), Chambre d'appel, 29 octobre 1997, par. 47.

d'extradition entre États. L'État requis est tenu de prendre des mesures d'enquête ou d'accomplir des actes de procédure pour prêter main forte aux procédures criminelles entreprises dans l'État requérant (par exemple, faire comparaître ou entendre des témoins, effectuer des perquisitions, exécuter des mandats d'arrêt, etc.) et agit par l'entremise de ses propres autorités judiciaires ou de poursuite, puis transmet les résultats de ses diligences à l'État requérant;

b) Le schéma vertical, selon lequel les États sont juridiquement obligés de donner suite aux ordonnances rendues par une cour ou un tribunal international sans être préalablement liés par un traité, mais plutôt sur la base d'une décision contraignante d'une entité internationale (avec pour conséquence que le non-respect pourra être sanctionné). Selon ce modèle, les États ne peuvent refuser de coopérer en invoquant des arguments généralement applicables en matière d'entraide judiciaire entre États ou dans les traités d'extradition (telles que la non-extradition des nationaux, l'exception pour infraction politique, l'impossibilité de la double incrimination, la règle *non bis in idem*).

47. Ce modèle vertical peut être divisé en deux sous-modèles :

a) L'un plus respectueux de la souveraineté, selon lequel les États, bien que juridiquement obligés de coopérer, prennent des mesures d'enquête ou accomplissent des actes d'entraide judiciaire en faveur de la cour ou du tribunal international requérant par l'entremise de ses propres autorités judiciaires ou de poursuite – le cas échéant, en la présence des fonctionnaires de la juridiction internationale concernée;

b) L'autre, plus invasif, selon lequel les États autorisent sans restriction une cour ou un tribunal international à entreprendre des mesures d'enquête ou à accomplir des actes d'entraide judiciaire sur leur territoire sans l'assistance de leurs propres autorités – à l'exception des actes qui, par nature, nécessitent la coopération active ou la protection d'organes locaux (perquisitions, exécution de mandats d'arrêt, citations).

48. Le système de coopération du Tribunal présente quatre particularités. Premièrement, il suit les deux schémas de coopération : si le schéma vertical régit ses relations avec le Liban, le schéma horizontal s'applique à ses relations avec les États tiers. Deuxièmement, les relations entre le Tribunal et le Liban sont influencées par le schéma vertical, à caractère plus hiérarchique, puisque l'article 11 5) du Statut semble permettre au Tribunal d'entreprendre des mesures d'enquête, au besoin, sans l'assistance des autorités judiciaires ou de poursuite libanaises. Troisièmement, l'efficacité du schéma horizontal a été renforcée par le fait qu'en vertu du Statut, non seulement le Président agissant au nom du Tribunal mais également le Procureur, le Chef du Bureau de la défense et le Greffier peuvent conclure des accords avec des États tiers. Enfin, diverses solutions inédites permettant de contourner les principales difficultés de la coopération ont été adoptées dans le Règlement de procédure et de preuve.

2. Coopération verticale avec le Liban

49. Aux termes de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, mis en vigueur par la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, adoptée en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le modèle vertical de coopération

s'applique au Liban. Les autorités libanaises sont tenues de coopérer avec le Tribunal et doivent donc donner suite, sans retard, à toute demande d'assistance ou ordonnance émanant du Tribunal. Conformément à ce modèle, l'article 4 1) du Statut dispose que « le Tribunal spécial [a], dans les limites de sa compétence, la primauté sur les juridictions libanaises ».

50. En cas de non-respect par le Liban d'une éventuelle requête présentée ou ordonnance rendue par le Tribunal, l'article 20 du Règlement de procédure et de preuve prévoit la mise en œuvre d'un mécanisme en trois phases. S'il respecte la souveraineté du Liban, ce mécanisme s'appuie sur la verticalité des relations entre le Liban et le Tribunal, d'où son caractère contraignant. D'abord, le Président se concerte avec les autorités libanaises compétentes en vue d'amener celles-ci à coopérer. Ensuite, en cas de refus persistant de coopérer, le juge de la mise en état ou la Chambre de première instance fait un constat judiciaire de non-coopération. Enfin, le Président transmet ce constat judiciaire au Conseil de sécurité afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

51. En outre, pour que le Tribunal spécial soit en mesure de s'acquitter de son mandat, son Statut, amplifiant la tendance lancée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, renforce le caractère vertical des relations entre le Tribunal spécial et le Liban selon le schéma vertical à caractère hiérarchique évoqué plus haut. En effet, l'article 11 5) du Statut permet au Procureur de décider s'il a besoin de l'assistance des autorités libanaises pour la conduite de ses enquêtes, ce qui pourrait entraîner, « en tant que de besoin », l'adoption de mesures inquisitoriales telles que des enquêtes sur le terrain ou l'audition des témoins ou suspects. Cependant, afin de veiller à ce que les intérêts du Liban soient intégralement sauvegardés et qu'il n'y ait pas d'atteinte illégitime à sa souveraineté, l'article 77 B) du Règlement de procédure et de preuve dispose que la décision du Procureur est soumise à l'examen judiciaire : s'il le considère nécessaire et approprié, le Procureur doit être autorisé par le juge de la mise en état à conduire des activités d'enquête sans l'assistance des autorités nationales.

52. L'Accord, le Statut et le Règlement de procédure et de preuve prévoient certes les mécanismes énoncés plus haut, mais il nous est agréable de signaler qu'à ce jour, la coopération avec le Liban a été des plus promptes et fructueuses.

3. Coopération horizontale avec des États tiers

53. Hormis le cas où le Conseil de sécurité demande à des États tiers de coopérer en vertu d'une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte, le schéma horizontal de coopération s'applique aux États tiers : ceux-ci ne fournissent leur assistance au Tribunal spécial que s'ils en ont accepté l'éventualité, par exemple en signant l'accord ou l'arrangement que prévoient les articles 13 à 15 du Règlement de procédure et de preuve.

54. Dans le cas où un État tiers ne donnerait pas suite à une requête du Tribunal, il convient de faire la distinction entre les États tiers qui ont conclu un accord ou un arrangement à cet effet et ceux qui n'en ont pas conclu. Aux termes de l'article 21 A) du Règlement de procédure et de preuve, les États faisant partie de la première catégorie sont tenus de fournir leur assistance au Tribunal dans les limites fixées par l'accord ou l'arrangement. Les éventuels litiges sont uniquement réglés par le mécanisme de règlement de différends prévu dans l'accord ou la convention en question. De ce fait, aussi bien l'étendue de l'obligation de coopérer que les

conséquences du non-respect doivent être négociées cas par cas. Quant aux États de la seconde catégorie, ils ne sont pas tenus de coopérer avec le Tribunal. S'ils méconnaissent une demande d'assistance qui leur est adressée par le Tribunal, en application de l'article 21 B) du Règlement de procédure et de preuve, le Président du Tribunal peut engager des consultations avec les autorités compétentes de ces États en vue d'en obtenir la coopération qu'il réclame.

55. Dans ce contexte, la signature d'accords ou d'arrangements régissant la coopération entre le Tribunal et les États tiers revêt une importance particulière. Le Règlement de procédure et de preuve facilite la conclusion de tels instruments en conférant au Procureur (art. 14), au Chef du Bureau de la défense (art. 15) et au Greffier agissant sous l'autorité du Président du Tribunal (art. 39) le pouvoir de solliciter directement la coopération de tout État, dans le respect des dispositions du Statut. En outre, il est évident que le Président, qui « représente le Tribunal dans ses relations internationales avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les États et les organisations non gouvernementales » peut également « inviter un État tiers […] à fournir une assistance sur la base d'un arrangement ou un accord conclu avec cet État […] ou sur toute autre base appropriée » (art. 13). En vertu de cette disposition, un accord général de coopération et des accords sur l'application des peines ont été rédigés au cours de l'année écoulée par le Tribunal spécial et soumis aux États pour examen.

56. De même, conformément à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie – laquelle impose des obligations aux entités non étatiques[7] et aux organisations internationales[8] – des accords ou arrangements peuvent également être conclus avec de telles entités ou organisations internationales (art. 13 et 14 du Règlement de procédure et de preuve). C'est fort de cette évolution que le Président du Tribunal a conclu : a) un accord avec le Comité international de la Croix-Rouge sur les visites aux personnes privées de liberté en vertu de la juridiction du Tribunal spécial pour le Liban (entré en vigueur le 12 juin 2009); et b) un accord avec INTERPOL (entré en vigueur le 17 décembre 2009).

57. Enfin, pour parer à d'éventuelles difficultés de coopération – par exemple, la Constitution ou la législation de certains États de la région peut interdire l'extradition des nationaux –, des mécanismes inédits ont été introduits dans le Règlement de procédure et de preuve, notamment la participation de l'accusé au procès par visioconférence (art. 103 à 105), les témoignages recueillis par visioconférence (art. 124) et le rassemblement d'éléments de preuve par les autorités judiciaires d'un État tiers pour le compte du Tribunal (art. 125).

D. Principaux obstacles que peut rencontrer une juridiction internationale ayant à connaître du terrorisme

58. Il nous paraît opportun d'essayer d'expliquer les raisons fondamentales de la longueur des enquêtes menées par le Bureau du Procureur du Tribunal spécial sur

---

[7] Voir Ordonnance contraignante concernant la Republika Srpska pour production de documents, *Krstić* (IT-98-33-PT), Chambre de première instance, 12 mars 1999.

[8] Voir Ordonnance aux fins de production de documents par la Mission de contrôle de la Communauté européenne et ses États membres, *Kordić et Ćerkez* (IT-95-14/2-T), Chambre de première instance III, 4 août 2000.

les actes terroristes relevant de la compétence de celui-ci, et de montrer aussi comment le Tribunal doit faire face aussi bien aux difficultés que connaît tout tribunal pénal international qu'à celles qu'il doit affronter lorsqu'il s'agit de juger le crime de terrorisme.

1. Difficultés générales que connaît toute juridiction pénale internationale

a) Environnement international

59. Commençons par évoquer brièvement les problèmes que tout tribunal pénal international doit surmonter.

60. Pour un juge habitué à siéger dans un tribunal national, être nommé juge international au pénal peut représenter une expérience nouvelle, à certains égards pleine d'épreuves. Dans son pays, il travaille dans un appareil complexe, le pouvoir judiciaire. Le Ministère de la justice s'occupait des ressources financières et d'autres questions administratives; les organismes de police, notamment de police judiciaire, mis à la disposition de la magistrature, remplissaient d'importantes fonctions de contrainte, notamment l'exécution des ordonnances qu'il rendait pour rassembler des preuves, des perquisitions et des saisies, la rédaction des citations ou l'appréhension des suspects et des accusés. En outre, il partageait avec ses confrères une même tradition juridique, acquise par une formation reçue dans le même pays, et avait en général évolué dans le même milieu culturel. Par ailleurs, toutes les activités étaient menées dans une seule langue – langue souvent commune non seulement aux conseils, aux procureurs et aux juges, mais aussi aux témoins et aux accusés.

61. Comme l'a relevé un juge du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avec beaucoup d'humour, une fois projetés sur la scène internationale, certains juges nationaux ont l'impression d'être des astronautes flottant dans une atmosphère à l'oxygène raréfié. La sphère internationale ne dispose pas d'un système judiciaire général, mais d'un certain nombre d'institutions judiciaires distinctes, chacune vivant sa propre vie. Chaque tribunal international constitue généralement une monade, un vase clos, déconnecté des autres cours ou tribunaux semblables. Il doit gérer ses propres ressources financières et veiller à leur répartition judicieuse, d'une part, et, d'autre part, établir sa propre structure et agir conformément aux règles de procédure prévues. Il est encore plus frappant de constater que les tribunaux internationaux n'ont aucun organisme d'exécution à leur disposition directe. Ils n'ont ni gendarmerie, ni police judiciaire, ni huissiers assurant directement l'exécution de leurs ordonnances. Ils doivent solliciter le concours des autorités de l'État et demander que celles-ci prennent les mesures voulues – par le biais de leurs propres organismes – pour prêter main forte à leurs fonctionnaires et enquêteurs. Ils ne peuvent pas fonctionner sans l'assistance des autorités nationales. En effet, sans leur concours, ils ne sont souvent pas en mesure de saisir des pièces à conviction, de contraindre des témoins à déposer, d'effectuer des recherches sur les lieux présumés des crimes ou d'exécuter des mandats d'arrêt. Les tribunaux pénaux internationaux sont semblables à des géants qui jouissent d'une grande autorité morale et juridique mais qui n'ont pas de membres solides. Pour marcher et travailler, ils ont généralement besoin de bras et de jambes artificiels : les organes d'États souverains. Tant que les États prêtent leur concours aux tribunaux internationaux, ceux-ci peuvent s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Dans le cas contraire, ils risquent de devenir impuissants.

62. Pour les tribunaux pénaux internationaux, la coopération des États est donc indispensable à l'efficacité du travail judiciaire. Souvent, seules les autorités nationales (ou, dans certaines circonstances, les institutions internationales) sont en mesure d'exécuter les décisions, ordonnances et requêtes présentées par les tribunaux pénaux internationaux. Certes, de manière générale, la nécessité de cette coopération avec les États vaut également pour toutes les institutions internationales, qui ont toujours besoin de l'appui des gouvernements pour pouvoir fonctionner. Cependant, les tribunaux pénaux internationaux ont un besoin beaucoup plus pressant et urgent de ce genre d'appui, car leur action a une incidence directe sur les droits fondamentaux des personnes résidant sur le territoire d'États souverains et soumis à leurs lois. En effet, les tribunaux internationaux sont investis du pouvoir de mettre ces personnes en accusation pour crimes internationaux, de les juger et, si en cas de condamnation, de leur infliger des peines d'emprisonnement. Il est dès lors impératif, pour permettre aux tribunaux internationaux de s'acquitter de fonctions ayant de tels effets sur les droits fondamentaux de l'homme, que les États – qui ont créé ces juridictions – leur prêtent effectivement une assistance diligente.

63. L'autre difficulté que présente le caractère spécifique des tribunaux internationaux est la nécessité d'assurer le « mélange » de différents juges en vue d'obtenir un ensemble cohérent, constitué de personnes issues de différentes traditions juridiques et culturelles : certains juges sont originaires de pays de *common law*, d'autres de pays de tradition romano-germanique ou autre; certains sont des pénalistes, d'autres se sont surtout intéressés au droit international; certains ont une expérience judiciaire, d'autres n'en ont aucune.

b) Procédure d'enquête internationale

64. Mener des enquêtes sur les crimes internationaux et le terrorisme présente des difficultés bien différentes de celles que l'on rencontre au niveau national. Souvent, les enquêteurs internationaux n'interviennent sur les lieux du crime que des semaines, voire des mois ou des années, après la commission des crimes. Le temps est l'ennemi de toutes les enquêtes, car plus il passe, moins les éléments de preuve sont accessibles, plus les souvenirs s'estompent et plus les témoins décèdent ou deviennent introuvables. En outre, il faut surmonter des barrières linguistiques, puisque très souvent, l'enquêteur ne parle pas la même langue que les victimes ou les témoins. En outre, quand bien même l'enquêteur et le témoin parleraient la même langue, des barrières culturelles peuvent brouiller la communication.

65. Il y a lieu de rappeler à ce sujet que le Tribunal spécial n'a entamé ses travaux qu'au début de mars 2009. La Commission d'enquête internationale indépendante a été créée le 7 avril 2005 en application de la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité, et chargée d'aider les autorités libanaises dans leurs enquêtes et dans l'identification des auteurs, commanditaires, organisateurs et complices. À cette fin, la Commission a eu pour mandat, entre autres choses, de « réunir tous autres éléments d'information et éléments de preuve » liés à l'attentat terroriste. Cette tâche, réalisée selon des procédures qui ne sont pas les procédures internationales normales, était donc différente de celle confiée au Procureur, organe assujetti au Règlement de procédure et de preuve adopté par les juges. Les pièces réunies par les autorités libanaises et la Commission peuvent servir d'éléments de preuve devant le Tribunal, mais « les Chambres décideront de leur admissibilité en application des normes internationales relatives au rassemblement des éléments de preuve. Il

appartient […] aux Chambres concernées de décider du poids à accorder à ces éléments de preuve » (art. 19 du Statut).

66. Il y a également lieu d'ajouter que la réunion d'éléments de preuve conformément aux exigences strictes propres aux procès pénaux internationaux est une activité complexe et longue, que l'activité du Tribunal soit ou non précédée par la collecte de renseignements et de preuves par une commission d'enquête. En règle générale, au moins deux ou trois années s'écoulent entre le moment où le procureur d'un tribunal international lance une enquête criminelle proprement dite et celui où s'ouvre le procès. Le Statut de Rome, par exemple, est entré en vigueur en juillet 2002, mais la Cour pénale internationale n'a tenu sa première audience qu'en janvier 2009. Les juges du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie, quant à eux, se sont réunis pour la première fois en novembre 1993, alors que le premier procès du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie n'a commencé que le 7 mai 1996. Une commission d'experts avait été constituée précédemment en vertu de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité pour enquêter sur des violations du droit international humanitaire commises en ex-Yougoslavie et les examiner. De façon analogue, même si des suspects avaient déjà fait l'objet d'enquête, le premier procès du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a commencé le 3 juin 2004, presque deux ans et demi après la signature par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais de l'accord créant le Tribunal.

c) Longueur de la procédure internationale

67. Un autre grave problème à signaler est la longueur de la procédure pénale internationale. Il résulte de divers facteurs, dont on n'abordera ici que quelques-uns.

68. Le premier facteur est sans nul doute la complexité des affaires internationales. En comparaison avec une affaire ordinaire devant un tribunal national, les affaires pénales internationales portent sur des questions juridiques et factuelles plus complexes. Certes, il existe des affaires également très complexes sur le plan national (par exemple les affaires de mafia et de crime organisé); cependant, ce niveau de complexité est la règle dans les affaires pénales internationales. En outre, cette complexité est en partie liée au fait que les tribunaux internationaux doivent s'appuyer sur les autorités nationales et s'efforcer de surmonter la mauvaise volonté de certains États en matière de coopération.

69. Deuxièmement, il convient de relever que certains aspects du système accusatoire, en exigeant que la recevabilité de tous les éléments de preuve soit établie oralement par l'interrogatoire et contre-interrogatoire, entraînent des procédures longues, bien que ce système semble également, dans certaines circonstances, plus apte à protéger les droits fondamentaux de l'accusé. En revanche, dans de nombreux systèmes inquisitoires, les éléments de preuve sont préalablement sélectionnés par le juge d'instruction qui agit en qualité d'autorité judiciaire impartiale aux stades des enquêtes et de la mise en état de la procédure. Cependant, il ne faut pas trop généraliser car il ressort de l'expérience des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, dont le système est très proche du système français, que le système inquisitorial peut également donner lieu à de longues procédures. Dans la première affaire dont les Chambres extraordinaires ont été saisies, après une longue procédure d'enquête confidentielle, le procès a également pris beaucoup de temps, surtout parce qu'il a paru nécessaire de reprendre l'examen de la plupart des éléments de preuve lors du procès public.

L'avantage du système de droit civil pour ce qui est de l'efficacité du procès avait donc disparu. Le système adopté par les Chambres extraordinaires semble associer une longue phase antérieurement au procès, classique dans un système inquisitorial, et un long procès, souvent nécessaire dans le système accusatoire.

70. Il convient de mentionner en troisième lieu les difficultés linguistiques. Sur le plan national, la procédure se déroule normalement dans une seule langue, tandis que devant les tribunaux internationaux, elle a lieu dans deux langues au moins, voire trois, voire plus. Les documents, pièces et conclusions doivent donc être traduits dans toutes les langues utilisées. En outre, des services d'interprétation sont requis aux audiences : même lorsque l'interprétation est simultanée, elle a des conséquences évidentes sur la longueur de la procédure, et les clarifications et corrections, que réclame la rigueur de toute procédure criminelle, aggravent encore le problème.

2. Problèmes propres à un tribunal international chargé de juger le crime de terrorisme

a) Problèmes liés à la conduite des enquêtes sur les crimes de terrorisme

71. La meilleure manière d'illustrer les difficultés spécifiques que rencontre un tribunal pénal international lorsqu'il enquête sur les crimes de terrorisme serait peut-être de les comparer à celles auxquelles sont confrontés les tribunaux internationaux lorsqu'il s'agit d'enquêter sur d'autres catégories de crimes internationaux, tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide (dits grands crimes internationaux). De nombreuses différences existent entre les enquêtes portant sur ces trois catégories de crimes d'une part et celles relatives au crime de terrorisme d'autre part, liées : a) à la cible des enquêtes; b) au *contexte* du crime; c) au mobile du crime; et d) à la dimension territoriale du crime. Les observations qui suivent s'inspirent de discussions tenues avec des procureurs et juges d'instruction nationaux spécialistes de la lutte contre le terrorisme. Elles sont d'ordre général, ont trait à différents types d'actes terroristes, et ne font aucune référence spécifique à la compétence matérielle du Tribunal spécial pour le Liban.

72. S'agissant d'abord de la cible des enquêtes, les grands crimes internationaux sont souvent perpétrés par des unités militaires ou des groupes paramilitaires, ou par des groupes d'individus bénéficiant du soutien de ceux-ci. Il s'agit de crimes dont les cerveaux sont souvent des dirigeants politiques ou militaires. En d'autres termes, ces crimes sont matériellement perpétrés par des membres des forces armées, des policiers ou d'autres responsables du gouvernement (y compris des personnes agissant sous le couvert de la loi, même au sein de groupes d'insurrection ou d'autres structures paraétatiques), ou du moins avec leur assistance, soutien et assentiment. Ces unités ou groupes peuvent assez aisément être identifiés, étant donné qu'ils font partie d'une structure et agissent généralement au grand jour, parfois en uniforme. Même les groupes paramilitaires sont souvent organisés et financés par des groupes ou institutions « officiels ». Les victimes de leurs crimes (meurtres, viols, torture, assassinat de civils, entre autres) et les témoins sont généralement en mesure d'apporter des éléments de preuve testimoniaux au sujet des circonstances entourant les crimes, aidant ainsi à en identifier les auteurs présumés. En outre, il existe fréquemment des preuves documentaires, notamment les ordres ou instructions sur lesquels ces groupes avaient agi. Les auteurs des crimes, y compris les coïnstigateurs et les soldats ou agents de police de rang

inférieur, fournissent souvent des preuves littérales touchant ces ordres et les plans mis à exécution. Ces « témoins de l'intérieur » ont de bonnes raisons d'agir ainsi, puisque leur coopération est souvent récompensée par des peines moins sévères. De plus, après la fin des hostilités, de nombreux membres de ces groupes deviennent moins attachés à la cause ayant motivé leur participation au conflit et aux crimes. Dans d'autres cas, il s'agit simplement de criminels qui avaient agi de manière opportuniste et sont disposés à saisir cette chance de fournir des éléments de preuve en contrepartie d'une peine moins sévère.

73. Au contraire, les auteurs de crimes de terrorisme forment généralement de petites cellules secrètes, agissant parfois dans la clandestinité. Dès lors, il est extrêmement difficile d'identifier les auteurs d'un crime spécifique. Même lorsque, par hasard, le lieu du crime était sous surveillance vidéo et qu'il est par conséquent possible d'obtenir des images des auteurs, celles-ci peuvent se révéler de peu d'utilité parce qu'il est probable que les auteurs se sont donné la mort en perpétrant l'attaque. Aussi peut-il être très difficile d'identifier le réseau à l'origine d'un attentat terroriste donné.

74. Il convient également de noter que dans les affaires de crime de guerre, les spécialistes des affaires militaires et politiques connaissent bien la structure de l'armée régulière ou des groupes paramilitaires. En revanche, dans les affaires de terrorisme, si la structure en cellules évoquée plus haut est fréquemment adoptée, le mode de fonctionnement et d'opération des différentes organisations varie considérablement. Par conséquent, faute d'un ou de plusieurs témoins de l'intérieur, ou de témoins experts très spécialisés, l'enquête peut se révéler bien plus difficile que dans le cas d'un crime de guerre.

75. En outre, les individus qui se livrent à des activités terroristes et ceux qui les soutiennent sont généralement unis par de solides convictions idéologiques ou religieuses. De ce fait, même lorsque l'on parvient à les identifier et à les appréhender, il est extrêmement difficile d'obtenir d'eux des renseignements, et encore moins des éléments de preuve recevables. Par ailleurs, les membres de groupes terroristes sont souvent très réticents à divulguer des renseignements sur le réseau terroriste, par crainte de subir immédiatement de graves représailles de la part d'autres membres du groupe, voire de se faire tuer. Ainsi, dans le cas des crimes de terrorisme, l'accès à d'éventuels témoins de l'intérieur est bien plus restreint que dans les affaires de crimes de guerre. Sans ces témoins, il est beaucoup plus difficile pour un enquêteur non seulement de rassembler des éléments de preuve mais, aussi et surtout, d'identifier les suspects ou auteurs présumés. Dans le contexte des crimes de guerre, en particulier dans les affaires mettant en cause les supérieurs, les témoins de l'intérieur ont joué un rôle déterminant en permettant de reconstituer les crimes et d'en identifier les auteurs. Si le témoignage des témoins de l'intérieur est tout aussi important dans les affaires de terrorisme, il peut être plus difficile à obtenir, en partie en raison de l'attachement idéologique unissant les auteurs de ces crimes et leur réseau de partisans. L'une des caractéristiques des groupes terroristes est qu'ils essaieront probablement d'éliminer les éventuels témoins et les déserteurs. Les personnes « initiées » susceptibles de témoigner sont donc naturellement réticentes à coopérer.

76. Cependant, il convient de souligner un point important. Les affaires de terrorisme reposent fréquemment sur des preuves circonstancielles, qui ont souvent une plus grande force probante que les preuves directes. Prises individuellement, les

mailles métalliques constituant une cotte de mailles ne sont pas solides. Mais, lorsque des centaines de mailles sont reliées entre elles, elles forment une armure quasi impénétrable. Il en est de même pour les affaires reposant sur un ensemble d'indices. En reliant ensemble les différents éléments de preuve, l'accusation est en mesure de présenter un dossier plus solide que ceux qui sont fondés uniquement sur des preuves directes, telles que les déclarations de témoins oculaires.

77. Abordons à présent le contexte des grands crimes internationaux, par opposition à celui du terrorisme.

78. Les crimes internationaux sont généralement perpétrés dans les situations de conflit armé, sur fond de grands troubles sociaux, ou lorsque les structures de l'État se sont effondrées. Si ces circonstances peuvent rendre plus difficile le rassemblement des éléments de preuve (en raison de l'effondrement de l'ordre juridique et social), du moins le rôle du tribunal international est-il clair : il lui faut agir car l'État est incapable (ou refuse) de prendre le problème en charge. Au contraire, les crimes de terrorisme ont souvent lieu dans des États disposant de systèmes sociaux et d'infrastructures institutionnelles qui fonctionnent. Il peut de ce fait être difficile de coordonner l'action des institutions de l'État et celle du tribunal international appelé à statuer sur l'affaire.

79. En outre, le contexte des affaires de terrorisme, contrairement à celui des autres « grands crimes internationaux », crée de graves problèmes de sécurité pour les enquêteurs et autres autorités chargées de la mise en état et du jugement de l'affaire. En raison de la nature des crimes de terrorisme – habituellement entachés de motivations et d'influences politiques – et des personnes généralement liées aux groupes terroristes, les enquêtes se déroulent dans un environnement extrêmement délicat, où les enquêteurs et leurs contacts sont vraiment en danger. Tous les tribunaux internationaux ne sont pas aussi exposés, surtout lorsque les hostilités ont cessé.

80. Il faut également faire la distinction entre le mobile des diverses catégories de crime international et celui du terrorisme. Les crimes de guerre sont des actes qui bafouent les normes juridiques internationales imposant aux combattants des restrictions quant à la façon dont ils doivent faire la guerre et aux acteurs contre lesquels ils peuvent légitimement la faire. Les crimes contre l'humanité (tels que l'extermination, la torture, le viol, les persécutions et la déportation), s'ils sont commis en temps de guerre, sont souvent perpétrés dans le but d'attaquer des personnes ne participant pas activement aux hostilités, en plus de viser aussi bien en temps de paix que de guerre) à humilier ou rabaisser certains groupes de personnes (notamment des groupes ethniques ou religieux ou les femmes), ou à leur infliger des souffrances. Le génocide est un crime commis dans l'intention de détruire des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, en tout ou en partie.

81. En revanche, le terrorisme vise généralement à déstabiliser les structures d'un État (ou d'une organisation internationale) ou à contraindre les autorités nationales (ou internationales) à suivre une certaine ligne de conduite. Le meurtre est parfois simplement un moyen de contraindre un État (ou une organisation internationale) à prendre certaines mesures ou à s'en abstenir dans des circonstances bien définies. Au fond, le terrorisme est une attaque contre les autorités nationales (ou internationales), passant par la commission d'actes de violence contre des personnes ou des biens, tandis que les autres crimes internationaux ont pour cible un ou plusieurs individus ou groupes.

82. La dimension territoriale du terrorisme est en outre différente de celle des autres crimes internationaux. Dans le cas des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide, en règle générale, les crimes sont perpétrés sur le territoire d'un État : ainsi, le meurtre, le viol ou la déportation de civils des États de l'ex-Yougoslavie, le génocide au Rwanda et les crimes contre l'humanité en Sierra Leone. Même lorsque les crimes sont commis dans le cadre d'un conflit armé international entre deux ou plusieurs États, le lieu du crime est généralement bien défini. Tout au plus, peut-il y avoir une différence entre le lieu où se trouvaient les accusés, qui ont participé à une entreprise criminelle commune en vue de perpétrer les crimes ou qui ont donné l'ordre de se livrer à des atrocités dans un État ennemi, et celui où se trouvaient les personnes qui ont matériellement perpétré les massacres.

83. À l'opposé, les crimes de terrorisme font très souvent intervenir des éléments transnationaux. Une personne peut adhérer à une cellule terroriste dans un pays, se rendre dans un autre pays pour y être formé aux techniques terroristes, puis revenir dans son pays de résidence pour recruter d'autres personnes. Plus tard, elle peut se rendre dans un autre pays encore, où sera perpétré l'attentat.

84. Dans ce contexte, les enquêtes sur de tels crimes sont plus ardues et peuvent se heurter au fait que les criminels, et donc les crimes, franchissent plusieurs frontières internationales. Outre les complexités évoquées plus haut, il en résulte que les renseignements, et les témoins eux-mêmes, sont disséminés dans différents pays et sont ainsi plus difficiles à identifier. De plus, les agissements qui peuvent permettre de comprendre les crimes, d'enquêter sur ceux-ci ou d'en fournir la preuve sont commis dans des pays qui peuvent se montrer peu disposés à coopérer à une enquête ou simplement être incapables de fournir l'assistance voulue en raison de l'insuffisance des infrastructures ou d'un manque de contrôle sur le territoire. Si les enquêtes sur les crimes de guerre se heurtent à certains de ces problèmes, leur ampleur semble néanmoins moindre qu'en matière de terrorisme.

85. Il convient d'ajouter que le financement du terrorisme, qui est un crime en soi en vertu du droit international et dans de nombreux pays, couvre deux aspects distincts : le financement des attentats terroristes et le financement des réseaux terroristes, y compris le recrutement et la propagande. Vu le faible coût financier qui peut être celui d'un attentat terroriste, en empêcher le financement peut se révéler particulièrement ardu. En outre, l'assistance financière offerte à des groupes terroristes ou aux fins de la commission d'un acte terroriste est souvent fractionnée, et il peut être difficile de remonter à sa source. Les transactions en espèces, qui peuvent être compliquées à suivre, sont souvent le moyen retenu pour transférer les fonds destinés à financer les actes de terrorisme. Le financement du terrorisme comporte en outre des dimensions transnationales, ce qui complique encore les enquêtes. Vu que les sources de financement et les soutiens s'intègrent parfois dans un réseau international d'alliés idéologiques se trouvant dans différentes parties du monde, les enquêtes sont inéluctablement complexes.

b) Difficultés liées au rassemblement des éléments de preuve

86. En raison des caractéristiques propres aux crimes terroristes d'une part, et aux autres crimes internationaux d'autre part, il existe des différences quant au type d'éléments de preuve susceptibles d'être utilisés pour juger ces crimes et des difficultés particulières liées à leur rassemblement.

87. Dans le cadre des enquêtes sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les crimes de génocide, un type de preuve capital – surtout pour circonscrire le crime (c'est-à-dire les crimes qui ont effectivement eu lieu sur le terrain) – est le témoignage direct de témoins oculaires. Les personnes ayant survécu à un massacre, subi des actes de torture ou été expulsées de force d'un territoire, les témoins oculaires d'attentats aveugles contre la population civile et les victimes d'un viol peuvent relater les crimes aux enquêteurs. Cela permet à ces derniers d'identifier et de rassembler des éléments de preuve à l'encontre aussi bien des auteurs directs de crimes que des « instigateurs » – à savoir les hauts dirigeants politiques, militaire et paramilitaires qui – bien qu'étant physiquement, géographiquement ou temporellement éloignés du lieu desdits crimes – en portent en réalité la principale responsabilité.

88. En outre, comme il a été relevé plus haut, le rôle des témoins de l'intérieur ne saurait être sous-estimé. Leurs témoignages sont souvent déterminants pour établir un lien entre les crimes et les personnes haut placées dans la hiérarchie militaire ou politique. Ainsi, Dražen Erdemović, Dragan Obrenović et Momir Nikolić, après avoir plaidé coupable de participation au massacre de centaines de civils à Srebrenica, ont témoigné à charge à l'audience dans les affaires mettant en cause d'autres accusés (voir, par exemple, les affaires *Krstić* et *Blagojević et Jokić* jugées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie).

89. En outre, des preuves documentaires et physiques peuvent également être disponibles : les forces internationales peuvent être arrivées sur un site quelques heures après un massacre et avoir filmé toutes les destructions (à l'instar de l'affaire *Kupreškić et consorts*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie). Dans d'autres cas, certains auteurs des crimes font venir les chaînes de télévision (affaire *Krstić*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie). Les archives militaires constituent également une importante source de preuves documentaires dans les affaires de crimes de guerre. À titre d'illustration, dans les affaires *Galić* et *Dragomir Milošević*, des documents militaires contenant des renseignements détaillés sur les mouvements des forces armées et les ordres donnés pour la conduite des opérations militaires se sont révélés déterminants pour établir le mode opératoire des bombardements et des tirs isolés à Sarajevo. Dans l'affaire *Mrkšić et Sljivančanin*, des documents militaires ont été utilisés comme preuves à charge contre deux chefs militaires, accusés de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que des centaines de prisonniers de guerre évacués de l'hôpital de Vukovar soient torturés et massacrés. De même, dans les affaires *Stakić*, *Brđanin* et *Krajišnik*, les rapports des réunions des organes politiques municipaux, régionaux et nationaux ont permis dans une large mesure d'établir l'existence d'une entreprise criminelle commune aux plus hauts rangs de l'État visant l'épuration ethnique de pans entiers de la Bosnie.

90. Les preuves scientifiques et médico-légales, telles que celles obtenus grâce à la mise au jour de charniers, peuvent également être cruciales, surtout pour établir la réalité du crime. Elles se sont révélées essentielles pour prouver que des massacres avaient eu lieu pendant le génocide au Rwanda (voir, par exemple, les affaires *Rutaganda*, *Semanza* et *Ntakirutimana* jugées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda).

91. En ce qui concerne les crimes terroristes, la nature des organisations terroristes, leur existence clandestine et leurs opérations occultes rendent difficile le

rassemblement de preuves oculaires directes : il est très rare que les personnes ayant survécu à des attentats terroristes soient en mesure d'identifier les auteurs présumés, qui ont parfois déclenché les bombes à distance ou les ont fait exploser eux-mêmes dans le cas d'attentats-suicides. Il n'est pas plus facile d'obtenir des documents issus des archives militaires ou gouvernementales faisant apparaître la structure et la chaîne de commandement, en raison de ces mêmes caractéristiques. En outre, comme cela a été souligné plus haut, les enquêteurs peuvent difficilement se fier aux témoins de l'intérieur ou aux déserteurs : les liens idéologiques étroits qui unissent les membres des groupes terroristes et les motivations qu'ils partagent, sans compter la crainte justifiée de représailles, ne manquent pas de dissuader ceux qui pourraient indiquer aux enquêteurs comment un groupe opère.

92. L'expérience des enquêteurs nationaux montre que, pour retrouver des groupes terroristes, ils ont souvent recours à :

a) La mise sur écoute des téléphones fixes et cellulaires et l'examen des relevés d'appels;

b) L'écoute des conversations dans les lieux publics, véhicules, domiciles et prisons, notamment;

c) La surveillance des activités informatiques afin de contrôler les sites Web consultés et éventuellement les messages, vidéos ou autres documents téléchargés;

d) La surveillance de la correspondance et autres documents des terroristes en détention;

e) L'analyse approfondie du lieu du crime par des experts.

93. Les preuves scientifiques comme l'ADN peuvent se révéler utiles dans les rares cas où les traces d'ADN retrouvées sur le lieu des attentats terroristes correspondent à l'ADN de suspects dont les enquêteurs ont un échantillon ou (comme ce fut le cas en Italie pour l'assassinat du juge Giovanni Falcone, de sa femme et de trois de ses gardes du corps en 1992 par des groupes mafieux) lorsque, des années plus tard, des suspects sont arrêtés et qu'il devient possible d'établir la correspondance avec l'ADN des auteurs présumés.

94. Ces brèves remarques devraient jeter un éclairage sur certains des problèmes et défis particuliers auxquels le Bureau du Procureur du Tribunal spécial pour le Liban se heurte. Le temps nécessaire pour effectuer les enquêtes sur les affaires relevant de la compétence du Tribunal doit être mesuré à l'aune de ces difficultés.

Partie II
Principales activités du Tribunal entre mars 2009 et février 2010

A. Chambres

1. Introduction

95. Les activités essentielles des Chambres du Tribunal spécial pour le Liban relèvent de trois catégories : judiciaire, réglementaire et administrative. Au cours des 12 derniers mois, l'activité judiciaire a porté essentiellement sur le cas des

quatre généraux libanais détenus à Beyrouth dans le cadre de l'affaire *Hariri*. En revanche, les activités réglementaires ont été intenses et les juges s'en sont acquittés en adoptant divers règlements et autres instruments normatifs. Au cours de cette période, les juges ont tenu deux sessions plénières et adopté les textes de base du Tribunal ainsi que les accords conclus avec le Comité international de la Croix-Rouge et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Ils ont également élaboré deux projets d'accord, l'un portant sur la coopération judiciaire avec les États, et l'autre sur l'application des peines. Enfin, les juges ont gelé le recrutement de conseillers juridiques et de personnel d'appui et transféré les ressources financières ainsi économisées au Bureau du Procureur en vue du renforcement des activités d'enquêtes du Tribunal l'année prochaine.

2. Activités judiciaires

96. L'article 4 2) du Statut dispose que deux mois au plus tard après l'entrée en fonction du Procureur, le Tribunal doit demander aux autorités libanaises de se dessaisir de l'affaire de l'attentat commis contre le Premier Ministre Hariri et d'autres personnes. Mettant promptement cette disposition à exécution, le Procureur a présenté, le 25 mars 2009, une requête au juge de la mise en état afin que les autorités libanaises se dessaisissent en faveur du Tribunal. Deux jours plus tard, le juge rendait une ordonnance faisant droit à cette requête. Les autorités libanaises ont acquiescé et ont en outre informé le Tribunal que quatre personnes étaient détenues dans le cadre de l'affaire *Hariri*. Elles ont également transmis les documents y relatifs au Tribunal, en application de l'article 17 du Règlement de procédure et de preuve. Le 15 avril 2009, le juge de la mise en état a rendu une ordonnance fixant le délai dans lequel le Procureur devrait présenter ses conclusions sur la détention de ces personnes. En fixant ce délai, le juge de la mise en état a tenu compte du droit fondamental de tout détenu d'être promptement déféré devant un juge, ainsi que du fait que l'affaire *Hariri* soulevait des questions difficiles et que le dossier judiciaire y relatif était particulièrement complexe et volumineux.

97. Le 29 avril 2009, après examen des conclusions du Procureur indiquant qu'à la suite d'une analyse de tous les documents en sa possession, il ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour émettre un acte d'accusation à l'encontre des quatre personnes ou pour justifier leur maintien en détention, le juge de la mise en état a ordonné la mise en liberté des quatre personnes détenues au Liban dans le cadre de l'affaire *Hariri*. Il a noté que, étant donné que le Procureur avait requis la libération des personnes détenues, il ne lui appartenait pas, en tant que juge de la mise en état, d'examiner toutes les pièces du dossier de la procédure, mais qu'il devait vérifier que le Procureur avait correctement exercé son pouvoir d'appréciation et s'assurer que l'exercice de ce pouvoir n'avait pas été manifestement abusif. Selon le juge de la mise en état, le Procureur n'avait pas exercé son pouvoir d'appréciation de manière manifestement abusive. Il a donc conclu que puisque les personnes détenues ne pouvaient être considérées ni comme des suspects, ni comme des accusés devant le Tribunal, elles devaient être mises en liberté.

98. Le 20 avril 2009, le Chef du Bureau de la défense a demandé, au nom des quatre personnes détenues au Liban dans le cadre de l'affaire *Hariri*, la modification de leurs conditions de détention. Il a fait état du fait que ces personnes n'étaient pas en mesure de rencontrer leurs conseils dans un cadre garantissant la confidentialité des conversations, et qu'en outre, elles étaient tenues à l'écart les unes des autres.

Le lendemain, le Président a rendu une ordonnance enjoignant aux autorités libanaises de : a) garantir que le droit des détenus de communiquer librement et confidentiellement avec leurs conseils soit intégralement respecté; et b) mettre fin à l'isolement des détenus et s'assurer qu'ils pouvaient communiquer entre eux à leur demande pendant deux heures par jour. Les autorités libanaises ont immédiatement donné suite à cette ordonnance.

99. Il convient de souligner que les organes associés à l'ensemble du processus concernant les quatre généraux libanais méritent des éloges pour la rapidité et l'efficacité de leur intervention, qui illustrent la façon dont ils ont collaboré afin d'aboutir à une solution procédurale novatrice, à savoir ne pas transférer les généraux aux Pays-Bas et les détenir au Liban, alors qu'ils relevaient de l'autorité judiciaire du Tribunal. Cette solution – fondée sur une application stricte des normes internationales – a permis d'éviter beaucoup de travail et de dépenses, a soustrait les généraux au feu des médias et a dispensé les autorités de la nécessité de se pencher sur des questions découlant d'un transfèrement complexe à l'étranger.

3. Activités réglementaires

a) Adoption du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de détention et de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense

100. Du 9 au 20 mars 2009, les 11 juges du Tribunal spécial ont tenu la première session plénière du Tribunal. Après avoir prêté serment, ils ont élu le Président, le Vice-Président et le Président de la Chambre de première instance, conformément aux dispositions du Statut. À cette occasion, ils ont également examiné et adopté les textes fondamentaux qui régissent l'organisation et le fonctionnement du Tribunal : a) le Règlement de procédure et de preuve; b) le Règlement de détention; et c) la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense. Ces documents constituent la base juridique des futures activités judiciaires. En rédigeant ces textes, les juges se sont efforcés de tenir compte des caractéristiques propres aux crimes de terrorisme, tout en respectant les normes les plus élevées en matière de procès équitable. Le caractère novateur de ces textes est mis en relief à la section B 4) de la première partie du présent rapport.

101. À l'issue de la session plénière, le Président a publié un mémoire explicatif qui présente les points saillants du Règlement de procédure et de preuve ainsi que les fondements des principales nouveautés que renferme ce document. En outre, un guide sous forme de recueil de textes relatifs au Tribunal intitulé « Mémento de la procédure applicable par le Tribunal spécial pour le Liban » a été rédigé par les juristes en service aux Chambres. Ce guide, qui présente un résumé concis des principales caractéristiques de la procédure applicable par le Tribunal, constitue un outil clair et aisément accessible aux juges, avocats et praticiens du droit nationaux et aux étudiants, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent aux travaux du Tribunal.

102. Le 5 juin 2009, les juges ont adopté à l'unanimité quelques modifications du Règlement de procédure et de preuve par voie de correspondance (en vertu d'une modalité spéciale prévue par l'article 5 F) du Règlement). Ces modifications ont été proposées par le Président après des consultations avec le Procureur, le Chef du Bureau de la défense et le Greffier. Elles visaient des objectifs multiples : a) remanier certains articles afin qu'ils traduisent plus fidèlement la lettre et l'esprit des dispositions pertinentes du Statut; b) assurer la cohérence des articles modifiés

avec d'autres articles; c) faciliter dans la mesure du possible la coopération des États et des organisations avec le Tribunal, ainsi que l'utilisation de sources d'informations sensibles; d) répondre aux besoins opérationnels des enquêtes en cours; et e) protéger la confidentialité des informations pendant les enquêtes afin de garantir le bon déroulement de celles-ci et d'assurer la protection de toutes les personnes concernées.

103. Du 26 au 30 octobre 2009, les juges ont tenu leur deuxième session plénière, à l'ordre du jour de laquelle figurait l'examen de propositions de modification du Règlement de procédure et de preuve et de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense présentées par les différents organes du Tribunal. Les juges ont apporté des modifications de fond à quelque 36 articles du Règlement et remanié le libellé de 14 autres. Ces modifications ont été faites à la lumière de l'expérience acquise à ce jour par le Tribunal et visent à accroître l'efficience, l'efficacité et l'intégrité de la procédure. Les modifications les plus notables du Règlement de procédure et de preuve concernent, entre autres, le renforcement de la consultation et de la coordination entre le Président et le Greffier concernant les fonctions administratives et d'appui judiciaire (art. 39) et l'introduction d'un mécanisme qui permet au Procureur de transmettre au juge de la mise en état pendant la phase d'enquêtes tout élément qu'il estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment l'examen et la confirmation d'un acte d'accusation qui lui serait soumis (art. 88), et l'incorporation de deux nouvelles dispositions relatives à l'outrage au Tribunal (art. 134).

b) Instruments internationaux

104. Au cours des 12 derniers mois, outre l'adoption des textes fondamentaux évoqués plus haut, les Chambres ont également élaboré et adopté les six instruments suivants :

a) L'Accord entre le Tribunal spécial pour le Liban et le Comité international de la Croix-Rouge sur les visites aux personnes privées de liberté en vertu de la juridiction du Tribunal spécial pour le Liban, qui a pris effet le 12 juin 2009;

b) L'Accord de coopération entre le Tribunal spécial pour le Liban et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) en vue de la coopération et de l'accès aux bases de données et aux systèmes informatiques d'INTERPOL, qui a pris effet le 17 décembre 2009;

c) Un accord provisoire entre le Tribunal spécial pour le Liban et INTERPOL a également été signé fin août 2009 en vue d'assurer la coopération jusqu'à ce que l'Assemblée générale d'INTERPOL entérine l'accord susmentionné en octobre 2009;

d) Un accord de coopération avec le Ministère de la justice libanais a été finalisé à l'issue d'un échange de lettres le 5 février 2010 et prévoit la nomination au Liban d'un magistrat de liaison, qui prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application des ordonnances du Tribunal et le traitement des demandes transmises par le Greffe;

e) Un projet d'accord sur la coopération judiciaire avec les États a été présenté à une vingtaine d'États (au Moyen-Orient et dans d'autres régions où se

trouvent de grandes communautés libanaises) à des fins d'examen et de négociation, en vue d'obtenir un maximum de signatures et de ratifications;

f) Un projet d'accord sur l'application des peines a également été soumis à l'examen des États en vue de l'ouverture de négociations.

c) Directives pratiques

105. Le 15 janvier 2010, le Président a publié trois *Directives pratiques* relatives au dépôt de documents auprès du Tribunal, à la procédure de prise de dépositions en vue de leur admission au Tribunal, et aux vidéoconférences. En outre, une procédure opérationnelle normalisée à l'intention du personnel du Greffe relative à la tenue d'audiences hors du siège du Tribunal a été adoptée.

106. Ces documents faciliteront le passage au stade suivant (soumission d'actes d'accusation par le Procureur, et déclenchement des mesures à prendre par le juge de la mise en état et, éventuellement, par la Chambre d'appel en cas d'appels interlocutoires). Par ailleurs, ils donneront plus de sécurité et de cohérence juridiques aux travaux du Tribunal dans son ensemble.

4. Activités administratives et autres

a) Généralités

107. Dans le cadre de ses fonctions de gestion au Tribunal spécial, le Président a pu garantir la coordination des travaux des divers organes en organisant régulièrement des réunions du Comité de direction. Composé du Président, du Procureur, du Chef du Bureau de la défense et du Greffier, ce comité s'est régulièrement réuni au cours de l'année écoulée en vue d'examiner diverses questions concernant l'administration et les activités du Tribunal et de prendre des décisions à cet égard.

108. Peu de temps après l'entrée en fonctions du Vice-Président du Tribunal, le juge Ralph Riachy, le Président a délégué à celui-ci certaines fonctions, conformément à l'article 34 du Règlement de procédure et de preuve. Le juge Riachy a, depuis lors, coordonné la révision du Règlement et géré le dossier de la participation des victimes (notamment en collaborant avec le Greffe en vue de mettre sur pied et de rendre opérationnelle l'unité prévue aux articles 50 et 51 du Règlement) et celui de la communication au Liban, en concertation avec le Bureau de l'information du Tribunal.

b) Séminaires internes

109. En outre, au cours de l'année écoulée, en vue d'examiner sous l'angle juridique les thèmes susceptibles d'être abordés par le Tribunal, le Président a organisé une série de 12 séminaires ouverts à tout le personnel du Tribunal. Des exposés sur diverses questions juridiques, historiques et politiques en rapport avec les travaux du Tribunal ont été présentés et suivis de débats. Les orateurs étaient aussi bien des spécialistes issus des divers organes du Tribunal que des experts externes tels que des professeurs et des juges. Il convient de préciser que tous les participants se sont exprimés à titre personnel. D'autres séminaires sont déjà prévus pour les prochains mois. Les sujets qui seront abordés portent à la fois sur les problèmes d'ordre général relevant du droit pénal international et sur des questions spécifiques à l'exercice de poursuites pour crimes de terrorisme. En outre, le Président organise, dans le cadre des Chambres uniquement, une série de réunions

au cours desquelles des questions juridiques ayant trait aux activités du Tribunal sont débattues. Les entretiens qui auront lieu à cette occasion aboutiront à la préparation de volumineux dossiers thématiques regroupant les textes de doctrine et des extraits de jurisprudence provenant de sources nationales ou internationales.

c) Documentation

110. Le Président a publié un document intitulé « Les principes directeurs du Tribunal » qui vise à exposer au Comité de gestion les principes fondamentaux qui sous-tendent les travaux du Tribunal ainsi que ses principaux objectifs.

111. En août 2009, le Président a élaboré le rapport intitulé « Le TSL six mois plus tard : aperçu », qu'il a soumis au Comité de gestion, au Bureau des affaires juridiques de l'ONU et au Gouvernement libanais. Ce rapport offrait une vue d'ensemble des activités du Tribunal depuis sa création. Le document, qui venait compléter les rapports mensuels présentés par le Tribunal au Comité de gestion et le présent rapport annuel, avait principalement pour but de garantir la transparence et la responsabilité vis-à-vis du Comité de gestion, du Gouvernement libanais et des autres États qui appuyaient les travaux du Tribunal.

112. Enfin, les Chambres ont publié deux recueils de textes fondamentaux du Tribunal, mettant ainsi à la disposition de tous les documents les plus importants du Tribunal, dans ses trois langues officielles.

d) Recrutement du personnel

113. Fort de l'appui du Comité de gestion, les juges réunis en session plénière ont décidé que, parallèlement au Président et au juge de la mise en état qui, conformément aux recommandations du Secrétaire général, étaient entrés en fonction immédiatement lors du démarrage des activités du Tribunal, le juge Ralph Riachy, Vice-Président du Tribunal, prendrait ses fonctions dans les meilleurs délais. Le Tribunal a ainsi pu bénéficier de l'expérience riche et précieuse du Vice-Président Riachy en matière de droit libanais, ainsi que de sa connaissance directe de l'environnement juridique et culturel du Liban et d'autres États de la région. Du fait de cette décision, seuls 3 des 11 juges nommés sont actuellement en poste à Leidschendam (Pays-Bas).

114. Pendant cette première année qui vient de s'écouler, les juges ont réduit leur personnel au minimum : quatre juristes sont au service des trois juges, et un assistant personnel travaille pour l'ensemble des Chambres. En outre, quatre stagiaires ont prêté concours aux Chambres entre août et décembre 2009, leur tâche consistant essentiellement à monter les dossiers thématiques relatifs aux questions juridiques intéressant le Tribunal. Trois nouveaux stagiaires ont pris leur place le 10 janvier 2010.

115. Les Chambres ne recruteront d'autres collaborateurs que lorsque le Procureur estimera qu'un acte d'accusation est imminent.

e) Relations avec les États

116. Au cours des 12 derniers mois, le Président, le Vice-Président et les fonctionnaires de haut rang ont rencontré des ambassadeurs et autres représentants diplomatiques des pays les plus concernés par les activités du Tribunal spécial et qui présentent un intérêt pour celui-ci, à commencer par les pays membres du Comité de

gestion. Ils ont également rencontré des diplomates de pays de la région et de pays d'autres régions dans lesquels résident de grandes communautés libanaises.

f) Activités de communication

117. Les Chambres ont également entrepris diverses activités de communication. Le 23 avril 2009, le Président, le Vice-Président et certains membres du personnel des Chambres ont tenu une réunion d'information à l'intention des juristes des ambassades à La Haye. Plus de 50 personnes y ont participé. Cette rencontre visait à expliquer les points saillants du Règlement de procédure et de preuve et du « Mémoire explicatif », ainsi qu'à répondre aux questions et à apporter les précisions demandées.

118. Le personnel des Chambres a également effectué des missions de sensibilisation au Liban. En avril 2009, un juriste a participé à un atelier organisé par le Centre international pour la justice transitionnelle et l'ordre des avocats de Beyrouth sur le thème « Le Tribunal spécial pour le Liban : le Règlement de procédure et de preuve », au cours duquel, avec d'autres représentants du Tribunal, il a décrit divers aspects du Règlement. Ont pris part à cet atelier des représentants des victimes, d'organisations non gouvernementales et des ordres d'avocats locaux.

119. En décembre 2009, une autre juriste a participé à un colloque international à l'Université Antonine de Beyrouth, dont le thème était « Le Liban et le Conseil de sécurité ». Elle a fait un exposé sur le Tribunal et ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur certaines caractéristiques et innovations du Tribunal. À cette occasion, 150 exemplaires du « Mémento de la procédure applicable par le Tribunal spécial pour le Liban » ont été distribués à des étudiants, professeurs et avocats libanais.

120. Début février 2010, le Président et le Vice-Président, accompagnés d'un juriste de haut rang, se sont rendus à Beyrouth pour y rencontrer de hauts responsables libanais et s'entretenir avec les membres de l'ordre des avocats de Beyrouth, ainsi que des professeurs et étudiants universitaires, au sujet du Tribunal.

121. Des efforts ont également été faits pour tirer des enseignements des activités de communication d'autres tribunaux et de déterminer quels aspects seraient utiles au Tribunal. Le 19 novembre 2009, sur l'invitation du Président, M^{me} Binta Mansaray, Greffière par intérim et ancienne Chef du programme de communication du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, a fait un exposé sur les défis à relever en matière de communication et ses enseignements tirés de l'expérience.

122. Fin novembre 2009, le Vice-Président Riachy s'est rendu au Cambodge pour assister aux conclusions finales présentées dans le cadre de l'affaire *Duch* et rencontrer les hauts responsables des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens. Ces réunions visaient principalement à déterminer quelles pratiques des Chambres extraordinaires pourraient être utiles au Tribunal spécial pour le Liban.

123. Malgré tout, les activités de communication des Chambres n'ont pas été, dans l'ensemble, à la hauteur des espérances. En effet, contrairement à d'autres organes du Tribunal, les Chambres n'ont pas fait tout ce qu'elles auraient dû pour mieux se faire connaître du public et de la société civile libanais. Le Président, qui entend assumer pleinement la responsabilité de cet état de fait, a cependant signalé que des membres du personnel des Chambres avaient élaboré un important document

(mémento) sur le droit procédural appliqué par le Tribunal. Fort heureusement, à la faveur de l'approbation, fin janvier 2010, d'une stratégie globale en matière de communication, cette défaillance devrait être entièrement corrigée au moment où le Tribunal entame sa deuxième année d'existence.

g) Autres activités

124. En concertation avec le Greffier, le Vice-Président Riachy a mis en place un programme consistant à inviter des professionnels (des juristes libanais) à venir travailler au Tribunal pendant deux à trois mois. Grâce à ce programme, certains juristes libanais expérimentés auront l'occasion de se familiariser avec les travaux du Tribunal. En contrepartie, celui-ci profitera de l'expérience apportée par ces spécialistes du droit libanais. La sélection des candidats, effectuée par les juges et juristes des Chambres, est en cours.

125. Pendant l'année écoulée, le personnel des Chambres a également participé à diverses activités menées avec les autres organes du Tribunal, consacrés notamment au règlement des problèmes d'administration judiciaire, à la mise en place du programme de stages, à la mise sur pied de la bibliothèque et à l'établissement du budget de 2010.

5. Prochaines étapes

126. L'année prochaine, le Président, en consultation avec les autres juges, prévoit de procéder à ce qui suit :

a) Achever la mise au point de l'ensemble des outils et infrastructures juridiques nécessaires pour passer à la deuxième phase des activités du Tribunal, à savoir la conduite de procès;

b) Encourager le plus grand nombre possible d'États à ratifier le projet d'accord sur la coopération judiciaire évoqué plus haut et, à cette fin, nouer des contacts avec les ambassadeurs des États concernés présents à La Haye ou à Bruxelles. Si les États devaient se heurter à des difficultés au moment de ratifier et de mettre en œuvre le projet d'accord en raison de la lourdeur des procédures législatives nationales, il faudrait inviter les États à considérer le projet d'accord comme un cadre juridique général susceptible de servir de base à des relations de travail ad hoc avec le Tribunal;

c) Recruter le personnel supplémentaire nécessaire dès que le Procureur estimera qu'un acte d'accusation est imminent;

d) Intensifier le programme de communication des Chambres, compte tenu de la nouvelle stratégie adoptée par le Comité de direction;

e) Effectuer d'autres visites au Liban, en compagnie de certains hauts fonctionnaires, pour rencontrer de hauts responsables de l'État et discuter de la coopération et d'autres questions; en compagnie d'autres juges du Tribunal, participer à des séminaires et conférences organisés par des universités à Beyrouth, et s'entretenir avec des membres de l'ordre des avocats de Beyrouth.

f) Tenir une troisième session plénière des juges fin 2010.

B. Greffe

1. Introduction

127. Le Greffe, placé sous la direction du Greffier, est chargé d'appuyer l'exercice des fonctions judiciaires de tous les organes du Tribunal. Ses responsabilités consistent notamment à assurer la protection des témoins et à leur fournir un appui, à assurer l'administration judiciaire (y compris la conservation des documents), à offrir un soutien aux victimes participant à la procédure et à assurer l'administration du quartier pénitentiaire. Il offre également une assistance administrative aux Chambres, au Procureur et au Bureau de la défense dans les domaines de la traduction et de l'interprétation, des ressources humaines, du budget, des finances, de la sécurité, de la presse et de l'information, et de l'approvisionnement en biens et services.

128. Le Greffe remplit aussi d'importantes fonctions diplomatiques à l'extérieur. Le Greffier entretient des contacts étroits avec le pays hôte, le Comité de gestion du Tribunal, les donateurs et les organisations non gouvernementales. Il est également chargé de négocier les accords relatifs à la réinstallation de témoins et d'autres arrangements de coopération avec des États.

129. Le Greffier est nommé par le Secrétaire général. Le premier Greffier du Tribunal spécial, M. Robin Vincent, a démissionné au 30 juin 2009 et a été remplacé par M. David Tolbert. Suite à la démission de ce dernier, prenant effet à compter du 1er mars 2010, le Secrétaire général a nommé M. Herman von Hebel Greffier par intérim.

130. Avant le début officiel des travaux du Tribunal spécial, le 1er mars 2009, de nombreuses tâches administratives ont été accomplies par la mission préparatoire, dont le travail a permis un démarrage sans heurt des activités du Greffe. Au cours des 12 derniers mois, le Greffe a fourni l'appui nécessaire aux enquêtes entreprises par le Procureur, ainsi qu'une assistance administrative aux Chambres et au Bureau de la défense. Il a également participé au recrutement du personnel et à la conclusion, avec le Gouvernement libanais, d'un mémorandum d'entente portant création du Bureau extérieur de Beyrouth, veillé à l'achèvement des travaux de construction de la salle d'audience, entretenu des contacts avec les États en vue d'obtenir leur coopération en matière de financement et de réinstallation de témoins, et élaboré une stratégie globale de communication.

2. Adoption de règles

131. Avant le début officiel des travaux du Tribunal, le Greffe a établi un cadre administratif de base en négociant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas relatif au siège du Tribunal spécial pour le Liban, qui a été signé en décembre 2007 et officiellement approuvé par le Gouvernement néerlandais en décembre 2008, en rédigeant le Statut, le Règlement du personnel et le Règlement financier du Tribunal, et en mettant en place un plan d'assurance maladie et de retraite pour le personnel.

132. Depuis le 1er mars 2009, divers autres instruments ont été adoptés : a) un mémorandum d'entente entre le Gouvernement libanais et le Tribunal spécial pour le Liban relatif au Bureau du Tribunal spécial au Liban, signé en juin 2009; b) un code de conduite à l'intention du personnel, qui a été mis en application; et c) un

projet d'accord type sur la réinstallation des témoins, qui a été présenté aux États pour examen.

133. Le Greffe a également formulé de nombreuses observations et propositions à l'intention des juges réunis en session plénière au sujet du Règlement de procédure et de preuve et des modifications à y apporter.

3. Mesures pratiques

134. Au cours de la période qui a précédé l'ouverture du Tribunal, la mission préparatoire a pris diverses mesures pratiques :

a) Le contrat de location du bâtiment qui abrite le Tribunal a été signé avec le Gouvernement néerlandais (l'occupation des locaux sans versement de loyer a commencé le 1er juin 2008), et certains services essentiels (services généraux, informatique et sécurité) ont été mis sur pied;

b) Les dispositifs de sécurité indispensables ont été mis en place pour le bâtiment du Tribunal;

c) Des dispositions ont été prises pour assurer une transition sans heurt de la Commission d'enquête internationale indépendante vers le Bureau du Procureur;

d) Le Bureau de liaison du Tribunal à New York a été ouvert dans le but d'aider le Comité de gestion à mener ses travaux et d'assurer une communication efficace entre le Tribunal et le Comité. L'attaché de liaison a su nouer des liens avec la communauté diplomatique à New York, l'ONU et diverses organisations non gouvernementales.

135. Depuis le 1er mars 2009, le Greffe a également entrepris les activités suivantes :

a) *Activités judiciaires*

Le Greffe a aidé les Chambres, le Bureau du Procureur et le Bureau de la défense en déposant des requêtes et des ordonnances auprès des organismes et autorités compétents du Liban concernant la situation des quatre généraux;

b) *Construction de la salle d'audience*

La construction de la salle d'audience est achevée. À compter d'avril 2010, elle pourra accueillir les activités judiciaires;

c) *Relations avec l'État hôte*

Le Greffe a établi d'excellentes relations avec l'État hôte. Dès le départ, le Tribunal a bénéficié d'un solide appui de la part des Pays-Bas en ce qui concerne, entre autres, les locaux, la sécurité extérieure, la détention et la délivrance de visas et de permis de séjour;

d) *Bureau de Beyrouth*

À Beyrouth, le Greffe s'est surtout employé à mettre sur pied le bureau extérieur. Le Tribunal a signé un contrat de location en avril et le Bureau est désormais entièrement opérationnel. En novembre, le Greffier a nommé un chef du Greffe par intérim en attendant la nomination et l'entrée en fonction du titulaire du poste. Le Chef du Greffe par intérim en attendant la nomination et l'entrée en fonction du titulaire du poste. Le Chef du Greffe par intérim représente le Greffier

au Liban, veille à l'exécution du mémorandum d'entente conclu avec le Gouvernement libanais relatif au Bureau de Beyrouth, assure la liaison avec les autorités libanaises compétentes, établit les procédures et pratiques relatives au fonctionnement du Bureau et offre une assistance à tous les organes de celui-ci;

e) *Administration judiciaire*

Le Tribunal spécial entend mettre en œuvre un système informatique intégré en vue de gérer les informations et processus liés à ses fonctions judiciaires et autres, notamment l'administration judiciaire, l'enrôlement des affaires, la communication des documents, la présentation des documents en salle d'audience et la conservation des archives judiciaires. Ce système devrait entre autres permettre une efficacité accrue, une meilleure tenue des dossiers et une sécurité renforcée. Le Groupe de travail sur les outils électroniques, créé au cours de l'été 2009 et regroupant des représentants de tous les organes du Tribunal, a pour mission de mettre le projet au point et de définir les exigences du système. En octobre, un comité ad hoc d'administration judiciaire a été créé. Il a pour objectif de créer un espace de discussion sur les questions d'administration judiciaire à l'intention des juges et du personnel du Greffe concerné. Le Tribunal est en train d'élaborer une politique en matière de gestion de dossiers, des archives et des informations. De plus, un groupe directeur chargé de la gestion de l'information a été constitué pour aider à définir l'orientation stratégique de la politique en matière de gestion et de sécurité de l'information;

f) *Bibliothèque*

La bibliothèque du Tribunal spécial a ouvert ses portes en septembre 2009. Elle s'attache en priorité à mettre en place un vaste fonds documentaire constitué de livres, ouvrages de référence, revues, textes de jurisprudence et documents électroniques, principalement dans les domaines du terrorisme et du droit international ainsi que du droit libanais, à l'usage des trois organes judiciaires, à savoir les Chambres, le Bureau du Procureur et le Bureau de la défense. Il convient également de souligner que le Président du Tribunal a fait don d'un nombre important de livres et d'autres types de documents à la bibliothèque;

g) *Section d'appui aux victimes et aux témoins*

La Section d'appui aux victimes et aux témoins s'est employée à élaborer le cadre opérationnel nécessaire pour faciliter les déplacements des témoins en vue de leur participation aux procès et renforcer la capacité du Tribunal à assurer leur protection ce en constituant des réseaux opérationnels dans certains lieux stratégiques. L'assistance des États, par l'entremise d'accords sur la réinstallation et la protection des témoins, revêt une importance cruciale pour la réussite des activités du Tribunal dans ce domaine. À cet effet, la Section continue de solliciter la coopération et l'appui des États, avec un succès relatif. L'environnement opérationnel exigeant et les préoccupations en matière de protection des témoins qui en résultent, ainsi que la nécessité de bénéficier d'une coopération appropriée de la part des États, demeurent les principaux défis auxquels la Section est confrontée.

4. Activités de sensibilisation

136. Au cours de l'année écoulée, le Tribunal spécial a lancé diverses activités de sensibilisation, y compris le recrutement du personnel chargé de cette tâche et l'ouverture d'un bureau à Beyrouth, la création d'un site Internet multilingue et

l'organisation de plusieurs manifestations. Parallèlement, un consultant en communication a été engagé en vue d'aider le Tribunal à concevoir une stratégie globale de communication.

137. Suite au recrutement d'un fonctionnaire responsable de la communication en septembre 2009, le Bureau de la communication du Tribunal a commencé à nouer des contacts au Liban en vue de faciliter les activités futures. En décembre, une conférence de presse a été organisée en présence de nombreux journalistes libanais pour présenter officiellement le Bureau et ses fonctions, et elle a fait l'objet d'une vaste couverture médiatique. Le Bureau de la communication à Beyrouth sera le principal pont de convergence du Tribunal pour l'exécution des nombreux projets et activités prévus pour 2010 au titre de la stratégie de communication.

138. Un site Web a été lancé dans les trois langues de travail du Tribunal et il servira de principal outil d'information et de communication. Il constitue une source d'information pour les médias et le public et contient des documents de référence, des fiches d'information, des communiqués de presse et d'autres renseignements de base. Il est prévu d'en étoffer le contenu, notamment au moyen d'articles spécialisés sur des questions pertinentes et de documents audiovisuels, afin de toucher un public plus large. À l'avenir, le site Web permettra de donner aux Libanais et à la communauté internationale directement accès aux audiences en cours, qui seront retransmises, ainsi qu'aux documents et transcriptions pertinents.

139. En novembre 2009, le Tribunal spécial a lancé une série d'enquêtes auprès de groupes cibles représentant les diverses composantes de la population libanaise. Ce projet vise à sonder l'opinion au sujet du Tribunal et de ses activités. Les résultats aideront le Tribunal à affiner encore sa stratégie de communication.

5. Relations extérieures

140. Diverses manifestations, réunions et séances d'information ont été organisées tout au long de l'année écoulée.

141. Le 1er mars 2009, une cérémonie a été organisée pour marquer l'ouverture officielle du Tribunal, en présence de membres de la communauté diplomatique, du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et de représentants de l'État hôte, de la municipalité, des médias libanais et internationaux, des organisations internationales présentes à La Haye et d'organisations non gouvernementales.

142. Des réunions bilatérales ont été organisées par le Greffier avec des représentants de la communauté diplomatique à Leidschendam, La Haye, Beyrouth, New York et diverses autres villes, dans le but de solliciter des fonds et de négocier des accords de réinstallation des témoins et d'application des peines.

143. À Leidschendam, deux séances d'information se sont tenues en février et avril 2009 à l'intention de divers représentants de la communauté diplomatique. En outre, le Greffier a donné des conférences et a assisté à des manifestations de ce genre à La Haye. Il s'agissait notamment d'une conférence organisée par le T. M. C. Assert Institute sur la complémentarité, tenue à l'Academy Hall, d'une autre intitulée « La lutte contre l'impunité », dans le cadre de la consolidation de la paix au Ministère néerlandais des affaires étrangères, et du cinquième séminaire Sir Richard May sur le droit international et les tribunaux internationaux.

144. À New York, le Greffier a organisé une séance d'information à l'intention du Groupe des États intéressés concernant le Tribunal spécial, à laquelle ont assisté des représentants de missions auprès de l'Organisation des Nations Unies. Une autre séance a été organisée à l'intention du secrétariat du Conseil de l'Union européenne.

145. À Beyrouth, une séance d'information a été organisée en juin 2009 à l'intention des médias libanais et d'organisations non gouvernementales. Une intervention du Greffier, filmée au préalable, a été diffusée lors d'une manifestation intitulée « Le Tribunal spécial pour le Liban : vue d'ensemble et impact », qui a eu lieu dans la capitale libanaise.

146. À Bruxelles, le Greffier a présenté un exposé devant le Groupe de travail sur le droit international public du Conseil de l'Union européenne, en décembre 2009.

147. Le Greffier par intérim a participé à un colloque des greffiers qui s'est tenu à Venise (Italie), auquel ont pris part les greffiers de tous les tribunaux internationaux.

148. Le Greffier a également accueilli de nombreux dignitaires et représentants d'organisations en visite au Tribunal. Le Tribunal a reçu la visite de représentants de l'Université Antonine de Baabda (Liban), d'un groupe de juges iraquiens et d'un groupe de juges et de procureurs près la Chambre des crimes de guerre du Tribunal de la Bosnie-Herzégovine.

6. Coopération avec les autres tribunaux

149. Le Tribunal spécial pour le Liban est reconnaissant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de l'appui qu'il lui a accordé, en particulier pendant la période préparatoire. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a apporté son concours en détachant du personnel auprès du Tribunal spécial, en offrant des services en matière d'achats et en accueillant pour une courte durée dans ses locaux des membres du personnel en attendant que la mission préparatoire puisse s'installer dans ses locaux actuels.

150. En décembre 2009, le Tribunal spécial pour le Liban a signé avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone un mémorandum d'entente relatif à l'installation du sous-bureau de ce dernier dans les locaux de La Haye, où le Tribunal spécial pour le Liban l'accueille donc actuellement.

7. Budget et financement

151. Le Greffier est chargé d'établir le budget du Tribunal et de le présenter au Comité de gestion, pour approbation.

152. Le budget approuvé pour 2009, première année d'activité, se chiffrait à 51,4 millions de dollars. En juin 2009, le Procureur du Tribunal spécial a sollicité une réaffectation des fonds inscrits au budget afin de pouvoir accélérer le rythme de ses enquêtes pour une période de 12 mois. Le 12 juin 2009, le Comité de gestion a donné une suite favorable à la demande du Procureur en autorisant la réaffectation des ressources existantes pour accélérer le rythme des enquêtes.

153. Le 9 décembre 2009, le Comité de gestion a approuvé le budget de l'année 2010, qui s'élevait à 55,4 millions de dollars.

154. Le Greffier a activement sollicité les contributions d'États pour assurer le financement des activités essentielles du Tribunal spécial. Conformément à

l'article 5 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise, le Liban assure le financement de 49 % du budget, les 51 % restants provenant de contributions volontaires des États. À ce jour, 25 pays ont versé des contributions en faveur du Tribunal depuis sa création, sous la forme soit de contributions volontaires, soit de prestations en nature. Outre le Liban, les pays qui ont versé des contributions sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Luxembourg, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie et Uruguay, ainsi que des États de la région.

155. Le Tribunal spécial est reconnaissant à la Commission européenne de la généreuse subvention d'un montant de 1,5 million d'euros qu'elle lui a accordée. Cette subvention est mise à profit pour appuyer les activités de communication, le programme de stages, la section du Tribunal chargée de la participation des victimes, les services linguistiques et la bibliothèque.

156. En outre, le National Audit Office britannique a été nommé vérificateur externe des comptes du Tribunal.

8. Recrutement du personnel

157. En 2009, les efforts ont été axés sur le recrutement du personnel de l'institution. Au 28 février 2010, le Tribunal comptait un total de 276 membres du personnel à son service. Cinquante-neuf nationalités y sont actuellement représentées, la répartition selon le sexe étant de 36 % de femmes et 64 % d'hommes.

158. En mai 2009, le Tribunal a lancé son programme de stages et, au total, 21 stagiaires ont été recrutés. Des efforts sont faits en vue d'accroître la participation de nationaux libanais à ce programme.

9. Prochaines étapes

159. Au cours de l'année à venir, le Greffe prévoit d'entreprendre les tâches suivantes :

a) Intensifier les activités de sensibilisation au Liban et veiller à ce que la stratégie correspondante soit mise en œuvre;

b) Négocier et conclure avec les États des accords sur la réinstallation des témoins et l'exécution des peines;

c) Assurer un financement suffisant des activités du Tribunal;

d) Veiller à ce que le Bureau de Beyrouth dispose de toutes les ressources nécessaires pour permettre la bonne marche des enquêtes menées par le Procureur;

e) Mettre en place une politique d'archivage et d'information propre au Tribunal;

f) Veiller à ce que toutes les mesures nécessaires à la protection et à la sécurité des témoins soient en place;

g) Instituer le comité ad hoc de gestion judiciaire dès le démarrage des activités judiciaires;

h) Mettre en place un système informatique intégré pour la gestion de l'information et des processus liés aux fonctions judiciaires et non judiciaires du Tribunal;

i) Renforcer la section du Tribunal chargée de la participation des victimes;

j) Concevoir des projets visant à appeler l'attention sur les valeurs que le Tribunal laissera à la postérité.

C. Bureau du Procureur

1. Introduction

160. Le mandat du Bureau du Procureur, tel qu'énoncé aux articles 1 et 11 du Statut du Tribunal, est double. Il est chargé d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence du Tribunal spécial, à savoir l'attentat du 14 février 2005 qui a coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri et blessé et tué d'autres personnes, ainsi que sur des attentats perpétrés au Liban qui présentent un lien de connexité avec celui-ci, et d'en poursuivre les auteurs.

161. Par conséquent, dès la création du Tribunal en 2007, il a été envisagé que le Procureur assume la direction des enquêtes menées par les autorités libanaises avec le concours de la Commission d'enquête internationale indépendante. De la même manière, les poursuites ne seraient engagées qu'une fois que le Bureau du Procureur aurait constitué un dossier solide susceptible de satisfaire aux critères d'un examen judiciaire. Tant que les différents éléments de preuve à produire à l'appui d'un acte d'accusation ne sont pas réunis, il demeure arbitraire de fixer un calendrier pour le démarrage des poursuites.

162. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a donc axé ses efforts sur trois objectifs principaux : premièrement, devenir pleinement fonctionnel et opérationnel; deuxièmement, assumer la direction de l'enquête sur l'attentat commis contre l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri menée par les autorités judiciaires libanaises; et troisièmement, poursuivre l'enquête et explorer toutes les pistes afin d'établir la vérité sur les crimes relevant de sa compétence.

163. Le premier objectif a consisté à relever tous les défis en termes de structure et de recrutement liés au passage d'une commission d'enquête des Nations Unies établie au Liban à un véritable tribunal à caractère international ayant son siège aux Pays-Bas. Cet objectif a été accompli.

164. Le deuxième objectif a été atteint lorsque le juge de la mise en état a ordonné aux autorités libanaises de transmettre le dossier de l'affaire *Hariri* au Tribunal, suite à une requête aux fins de dessaisissement présentée par le Procureur en vertu de l'article 4 2) du Statut du Tribunal.

165. Le troisième objectif fait l'objet d'efforts intenses. Comme cela est indiqué clairement dans le dernier rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante au Conseil de sécurité, le démarrage des activités du Tribunal ne signifiait pas que l'enquête était close[9]. Bien au contraire, comme il est indiqué

[9] Voir S/2008/752, par. 5, 7 et 62. Dans sa résolution 1852 (2008), le Conseil de sécurité a également noté que le Bureau du Procureur poursuivrait les enquêtes sur toutes les affaires relevant de la compétence de la Commission.

dans le rapport, une fois opérationnel, le Bureau du Procureur mettrait l'accent sur l'enquête, qui fait partie intégrante de son mandat, et continuerait de réunir les éléments de preuve justifiant une mise en accusation.

166. Le Bureau du Procureur se fonde, dans la conduite de toutes ses activités mentionnées ci-dessous, sur l'énoncé de sa mission, inspiré de son mandat, à savoir : a) traduire les terroristes en justice; b) rendre justice aux victimes; c) aider à mettre fin à l'impunité au Liban.

2. Mise sur pied du Bureau du Procureur

167. Le Bureau du Procureur a démarré ses activités lorsque le Procureur[10] a pris ses fonctions le 1er mars 2009, date de l'inauguration officielle du Tribunal spécial pour le Liban et lendemain de la fin du mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante.

168. Au début de la phase de démarrage, le défi principal a été de gérer sans tarder et en parallèle plusieurs priorités concurrentes afin de garantir que le Bureau du Procureur dispose de toutes les ressources nécessaires pour devenir au plus vite un organe pleinement opérationnel au sein d'une institution judiciaire.

a) Dessaisissement

169. La priorité première du Procureur a été d'accélérer les formalités à accomplir en vue de solliciter le dessaisissement des autorités judiciaires libanaises de l'affaire *Hariri* dans le bref délai fixé par le Statut du Tribunal.

170. Le 25 mars 2009, au lendemain de la publication du Règlement de procédure et de preuve, le Procureur a déposé une demande en vertu de l'article 4 2) du Statut, par laquelle il sollicitait la délivrance d'une ordonnance invitant les autorités libanaises à se dessaisir de l'affaire *Hariri* en faveur du Tribunal. Le juge de la mise en état a rendu l'ordonnance en question.

171. Le 8 avril 2009, les autorités libanaises se sont formellement dessaisies de l'enquête relative à l'assassinat de Rafic Hariri et d'autres personnes en faveur du Tribunal. Par suite de ce dessaisissement et du transfert du dossier Hariri au Tribunal, celui-ci a eu la primauté sur les juridictions libanaises s'agissant de l'affaire. Le 29 avril 2009, à la lumière de la requête motivée du Procureur, le juge de la mise en état a ordonné la mise en liberté des quatre personnes détenues au Liban dans le cadre de l'enquête.

b) Ressources

172. la deuxième priorité a été de finaliser le processus de recrutement et de constituer les équipes du nouveau Bureau, ainsi que de prévoir le soutien logistique nécessaire.

173. À l'issue d'un processus de sélection compétitif et transparent, le Bureau du Procureur a pu constituer une équipe de fonctionnaires internationaux hautement qualifiés et jouissant d'une expérience considérable pour travailler au sein de la

---

[10] Le Procureur, M. Daniel A. Bellemare (Canada), a été nommé par le Secrétaire général en consultation avec le Gouvernement libanais et sur la recommandation d'un jury de sélection, conformément à l'article 3 de l'Accord joint en annexe à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité.

Division des enquêtes, de la Division des poursuites, de la Section des avis juridiques et du Cabinet du Procureur. Recrutés au Liban et dans plus de 30 autres pays, ces fonctionnaires forment une équipe solidaire et efficace. Certains avaient travaillé auparavant auprès de la Commission d'enquête internationale indépendante; les nouveaux membres du personnel ont mis leur savoir-faire et leur expérience au service des enquêtes.

174. Le transfert de l'affaire *Hariri* au Tribunal a conféré au Procureur le pouvoir de diriger seul les enquêtes. Dans ce cadre, le Procureur a revu les différentes stratégies et approches, et il en a conclu que de nouvelles ressources étaient nécessaires pour accélérer le rythme de l'enquête. Cette intensification des activités, qui devait s'étaler sur une période d'un an, a été approuvée par le Comité de gestion en juin 2009 et a pris effet à compter du mois de septembre suivant.

175. Parallèlement, le Procureur a constaté qu'il fallait renforcer la présence opérationnelle à Beyrouth. Alors qu'à l'origine il devait être un bureau de liaison fournissant un appui aux missions, le bureau extérieur de Beyrouth est depuis la mi-2009 une annexe pleinement opérationnelle de la Division des enquêtes se trouvant aux Pays-Bas, et il joue un rôle beaucoup plus important qu'avant.

176. La présence de la Procureure adjointe, M^me^ Joyce Tabet, au bureau extérieur de Beyrouth s'est révélée extrêmement utile pour assurer la conduite et le renforcement des activités du Bureau au Liban, du fait de sa connaissance du dossier et du système juridique libanais. Nommée par le Gouvernement libanais en consultation avec le Secrétaire général et le Procureur, M^me^ Tabet a pris ses fonctions au Tribunal le 1^er^ novembre 2009.

c) Cadre opérationnel

177. La troisième priorité a été de définir un cadre opérationnel, des directives générales internes et des instructions administratives, dans le but : a) de protéger l'intégrité de l'enquête en mettant en place un cadre institutionnel solide garantissant la confidentialité de l'enquête; et b) d'assurer une gestion aussi efficace que possible du travail du Bureau du Procureur.

178. Le Bureau du Procureur a également pris part à la rédaction du Règlement de procédure et de preuve adopté lors de la première réunion plénière des juges, tenue à partir du 9 mars 2009. À cet effet, le Bureau a émis des observations quant aux modification proposées par les Chambres ou d'autres organes, et il a lui-même soumis un certain nombre de projets d'article ou de modification. Il a continué de beaucoup contribuer au processus de modification du Règlement de procédure et de preuve, qui a eu lieu en juin et en octobre 2009.

179. Enfin, le Procureur et le Ministre de la justice libanais ont signé le 5 juin 2009 un mémorandum d'entente définissant les modalités de la coopération que les autorités libanaises devraient apporter au Bureau du Procureur.

3. Enquêtes

180. L'article 1 du Statut, qui définit la compétence du Tribunal, énonce trois catégories de crimes : a) l'attentat contre M. Rafic Hariri; b) d'autres attentats survenus entre le 1^er^ octobre 2004 et le 12 décembre 2005, s'ils ont un lien de connexité avec l'attentat perpétré contre M. Hariri; et c) d'autres attentats commis

après le 12 décembre 2005, comme en déciderait l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais, avec l'assentiment du Conseil de sécurité.

181. Le Tribunal peut exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant de la deuxième et de la troisième catégorie si ceux-ci présentent un lien de connexité avec l'attentat commis contre M. Hariri, conformément aux dispositions de l'article 1 du Statut. Aux fins d'établir ce lien de connexité, le Procureur doit continuer d'enquêter sur les autres attentats en assurant attentivement et régulièrement le suivi des progrès réalisés par les autorités judiciaires libanaises, Les enquêtes sur d'autres attentats continuent à faire progresser celle concernant l'affaire *Hariri*.

182. Afin d'aboutir à des résultats de la manière la plus efficace qui soit, le Bureau du Procureur a adopté une approche fondée sur le travail d'équipe, projet par projet, ce qui lui permet de tirer le meilleur parti du savoir-faire professionnel et multidisciplinaire de son personnel. Le Bureau du Procureur comprend des analystes, des enquêteurs, des spécialistes en criminalistique, des conseillers juridiques et des substituts du Procureur qui s'occupent ensemble de divers volets de l'affaire *Hariri* afin d'identifier les auteurs de l'attentat et de les traduire devant la justice. Cette même approche a été adoptée vis-à-vis des autres attentats.

183. Le personnel supplémentaire recruté au second semestre de 2009 a beaucoup aidé la Division des enquêtes à poursuivre les analyses et les enquêtes, de même qu'à traiter l'énorme quantité de documents rassemblés à titre d'éléments de preuve. Les substituts du Procureur fournissent conseils et assistance dans le cadre de l'enquête en cours. En outre, comme cela était annoncé dans le dernier rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, des enquêteurs financiers ont été recrutés. Des spécialistes de renommée internationale en matière d'explosifs et d'analyse isotopique et biométrique ont également été engagés.

184. Des méthodes de gestion et de traitement des éléments de preuves ont été élaborées afin de préserver l'intégrité de ceux-ci. En outre, des procédures et protocoles conformes aux normes internationales régissant le rassemblement, le traitement, la gestion et l'évaluation des preuves médico-légales ont été adoptés.

185. Un logiciel multilingue de reconnaissance optique de caractères a été mis en œuvre, notamment pour pouvoir effectuer des recherches dans les documents rédigés en arabe. Des logiciels spécialisés ont été acquis et adaptés aux besoins spécifiques de la Division des enquêtes. De nouveaux outils électroniques et des méthodes ont été mis au point afin d'exploiter au mieux les bases de données existantes.

186. S'agissant des sources d'information potentielles, afin de disposer du plus grand nombre de renseignements possible, le Bureau du Procureur a créé une section sécurisée sur le site Internet du Tribunal, qui permet aux personnes détenant des informations susceptibles d'être utiles à l'enquête de se mettre en rapport en toute confidentialité avec le Bureau du Procureur.

187. Nombre de procédures et protocoles conformes aux normes internationales en matière de criminalistique ont été adoptés. Des progrès significatifs ont été accomplis dans un certain nombre de domaines clefs, notamment celui des données biométriques, grâce au relevé d'empreintes digitales et à la collecte de traces d'ADN et au renforcement de la capacité du Bureau du Procureur de comparer les empreintes et les traces d'ADN d'inconnus avec les échantillons répertoriés dans diverses bases de données internationales auxquelles le Bureau a désormais accès.

Par ailleurs, le Bureau continue d'améliorer sa capacité de gestion de plus de 12 000 artéfacts, de 200 000 images et de plus de 200 rapports d'enquêtes sur des lieux de crime, aux fins de leur exploitation dans le cadre de l'enquête et de la procédure judiciaire.

188. L'Accord de coopération entre le Tribunal et INTERPOL a permis au Bureau du Procureur de consulter les bases de données d'INTERPOL.

189. Les autorités libanaises coopèrent sans réserve avec le Bureau du Procureur depuis le lancement des activités du Tribunal, et leur concours est inestimable. Plus de 240 demandes d'assistance ont été adressées au Procureur général du Liban entre le 1er mars 2009 et le 15 février 2010, et 53 missions ont été dépêchées à cet effet.

190. Le Bureau du Procureur n'a pas hésité à solliciter l'assistance d'autres États, leur coopération dans le cadre des activités qu'il mène étant également déterminante. Plus de 60 demandes d'assistance ont été adressées à quelque 24 pays où 62 missions au total y ont été dépêchées.

191. Au cours de la période considérée, les enquêteurs en mission et ceux en poste au bureau extérieur de Beyrouth ont réalisé plus de 280 interrogatoires de témoins.

192. Grâce aux structures et aux activités décrites plus haut, le Bureau du Procureur a beaucoup progressé dans la constitution d'un dossier qui permettra de traduire les auteurs des crimes devant la justice. Il y est parvenu en dépit de la discipline manifeste des auteurs de l'attentat et de leur savoir-faire évident. Sans préjudice des impératifs de confidentialité, le Bureau du Procureur peut d'ores et déjà rendre compte des indicateurs de progrès suivants :

a) Certaines pistes et informations peu fiables ont été écartées suite à un examen approfondi des pièces rassemblées au cours de l'enquête;

b) Il semble de plus en plus vraisemblable que les auteurs de l'attentat sont des personnes appartenant au réseau identifié;

c) Des informations supplémentaires étayant la thèse selon laquelle les auteurs de l'attentat auraient agi avec la complicité d'un groupe plus large ont été obtenues;

d) L'auteur présumé de l'attentat-suicide est en cours d'identification, grâce à la délimitation un peu plus précise de son origine géographique et une reconstitution partielle de son visage;

e) Les pistes existantes relatives aux éléments de connexité entre l'attentat commis contre Rafic Hariri et les autres attentats ont été approfondies;

f) De nouvelles sources d'information sont développées et exploitées.

4. Activités d'information et de communication auprès du public

193. Le Bureau du Procureur a d'emblée placé l'information et la communication au cœur de ses domaines d'activité prioritaires, ce en raison du grand intérêt que porte le public au Tribunal, en particulier à l'enquête, ainsi que de la méconnaissance des travaux du Bureau et des idées fausses circulant à ce sujet.

194. Par conséquent, le Bureau du Procureur a défini une stratégie d'information et de communication ayant pour objectif primordial d'assurer un environnement de travail favorable. Cette stratégie a été conçue de manière à garantir autant que

possible la transparence, l'équité et la visibilité du travail du Bureau, dans le respect des impératifs de confidentialité relatifs à l'enquête.

195. Une justice transparente est un gage important d'équité et de responsabilité à l'égard des diverses parties prenantes. Le Procureur a donc accordé plusieurs entretiens à des médias locaux et régionaux, ne cessant de rappeler ses messages clefs afin de dissiper les malentendus, de démentir les informations fausses et de répondre aux suppositions erronées et aux attentes irréalistes. Des communiqués de presse relatifs à des événements particuliers ont été publiés afin de veiller à ce que l'information soit fournie à temps et d'éviter, ou du moins de modérer, les spéculations des médias. Par ailleurs, la porte-parole du Bureau du Procureur a régulièrement répondu aux questions de la presse.

196. Les activités de communication ciblent en priorité les victimes ayant survécu aux attentats et les familles des victimes. Ainsi, au cours de sa première mission officielle à Beyrouth en décembre 2009, le Procureur a rencontré les familles de quatre victimes ayant péri lors des attentats terroristes survenus au Liban.

197. Le Bureau du Procureur entend poursuivre sa stratégie d'information tout au long de l'enquête et à des stades ultérieurs, selon qu'il conviendra. Il entend également participer activement aux activités de communication du Tribunal spécial, qui visent à expliquer la mission, les fonctions et les procédures relatives au travail du Tribunal, à promouvoir les messages clefs de celui-ci, à lutter contre les idées fausses et à gérer les attentes.

5. Prochaines étapes

198. Les éléments de preuve et les informations recueillis jusqu'à présent ont permis au Bureau du Procureur de développer sa propre thèse, qui est renforcée à mesure que les substituts du Procureur la mettent à l'épreuve, à la lumière des éléments de preuve et des pièces rassemblés à ce stade. Ce processus est en cours et vise à combler toutes les lacunes en matière de preuves, à suivre toutes les pistes et à veiller à ce que la thèse développée repose sur des faits pouvant être prouvés lors d'un procès.

199. Étant donné les difficultés et les défis propres aux enquêtes sur des crimes terroristes, décrits dans des sections précédentes du présent rapport, ces lacunes doivent être comblées avant la présentation d'un acte d'accusation contenant des charges pouvant être prouvées de sorte qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable devant une cour. Les divisions des enquêtes et des poursuites travaillent actuellement de concert afin que le résultat des enquêtes soit admissible devant un tribunal. Par conséquent, tout est fait pour veiller à ce que, le moment venu, le passage du stade de l'enquête au stade des poursuites se fasse sans heurts et le procès se déroule aussi rapidement que possible.

200. Comme indiqué ci-dessus, les progrès significatifs réalisés justifient que l'on soit optimiste quant à l'aboutissement de l'enquête. Toutefois, il reste encore un long chemin à parcourir. C'est pourquoi le soutien sans faille et la coopération continue du Liban et de tous les autres États intéressés, ainsi que des pays donateurs et des organisations concernées, sont essentiels pour permettre au Bureau du Procureur de s'acquitter avec succès de sa mission.

D. Bureau de la défense

1. Introduction

201. Comme indiqué précédemment, la création d'un bureau indépendant de la défense, prévue dans le Statut, est une caractéristique inédite importante. Les fonctions particulières du Bureau, associées à son caractère totalement indépendant, constituent une évolution unique dans le domaine de la justice pénale internationale. Comme cela a déjà été mentionné dans le présent rapport, les fonctions principales du Bureau de la défense consistent à « [protége[r]] les droits de la défense et apporte[r] un soutien et une assistance, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuve ou de conseils juridiques si nécessaire, aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une aide juridique qui comparaissent devant le juge de la mise en état ou devant une Chambre pour tel ou tel motif » (art. 13 2) du Statut du Tribunal).

202. Le Bureau de la défense, tenu de s'acquitter de ses fonctions de manière impartiale et indépendante et loin de toute considération politique, ne représentera aucun suspect ou accusé dans la mesure où il n'est chargé que de leur commettre des conseils indépendants.

203. Le Bureau de la défense joue dans une large mesure un rôle de pionnier. Ainsi, il interroge les candidats désireux d'être inscrits sur la liste des conseils; contrôle le comportement professionnel des conseils de la défense, conformément à ce que prévoit le Règlement de procédure et de preuve, conclut des accords de coopération avec certains États et organisations; et dispose du droit d'audience dans le cadre de questions relatives aux droits de la défense. Conformément au rôle plus traditionnel qui lui est imparti, le Bureau est fréquemment chargé de commettre les conseils, de gérer l'aide juridictionnelle et de fournir des avis juridiques aux conseils.

2. Structure organisationnelle du Bureau

204. Étant donné que le Bureau de la défense associe des caractéristiques dont sont dépourvues d'autres juridictions internationales ou qui existent dans certains organes, l'une des priorités du Bureau en 2009 a été de définir sa propre structure organisationnelle. L'accent a été mis sur l'organisation du Bureau et la séparation en interne des différentes fonctions, dans la mesure où le Règlement de procédure et de preuve et la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense stipulent la nécessité de préserver l'indépendance et la neutralité absolues du Bureau lui-même et de son personnel. En vue de garantir l'efficacité et de faciliter le travail des conseils de la défense, le Bureau a été divisé en quatre unités : le Cabinet du Chef du Bureau de la défense, la Section des avis juridiques, l'Unité de l'aide juridictionnelle et l'unité d'appui opérationnel.

a) Cabinet du Chef du Bureau de la défense

205. Le Chef du Bureau de la défense est chargé de la gestion du Bureau. Il contribue également, au même titre que les autres organes du Tribunal, à la coordination des activités générales de cette instance. En outre, il garantit la prise en compte, tant au niveau institutionnel que judiciaire, des intérêts de la défense au sein du Tribunal, notamment grâce à sa participation, au cours de la période considérée, au Comité de direction et à la contribution de son personnel aux

activités de certains groupes de travail, dont ceux sur la communication, les outils électroniques et la traduction du Code de procédure pénale libanais.

206. Par ailleurs, le Chef du Bureau de la défense est chargé, en particulier, des questions touchant directement aux conseils, notamment la mise à jour de la liste des conseils, l'organisation d'une formation juridique continue, la commission d'office et la désignation de conseils et le suivi de leurs prestations.

207. Enfin, le Chef du Bureau de la défense est régulièrement en contact avec des représentants du Gouvernement libanais, des barreaux libanais et du corps diplomatique.

b) Section des avis juridiques

208. La Section des avis juridiques fournit des conseils juridiques spécifiques aux conseils de la défense et au Chef du Bureau de la défense. La prestation de ce type de services aux conseils de la défense est nécessaire dans la mesure où, quelle que soit leur expérience antérieure, ceux-ci sont susceptibles de méconnaître une ou plusieurs des branches suivantes du droit : la procédure pénale internationale, le droit matériel libanais applicable et les formes de responsabilité internationale telles que définies dans le Statut et d'autres instruments juridiques pertinents sur le terrorisme. La Section des avis juridiques doit donc mettre en place un fonds documentaire juridique institutionnel à l'intention des conseils pour combler leurs éventuelles lacunes quant aux aspects matériels ou procéduraux du droit applicable et les mettre sur un pied d'égalité avec le Bureau du Procureur.

209. La Section des avis juridiques, outre qu'elle permettra aux conseils de la défense de mieux représenter leurs clients devant le Tribunal, contribuera par ailleurs à l'efficacité de la procédure en aidant les conseils à dûment orienter leurs recherches et à monter leurs dossiers sur les questions présentant un intérêt particulier pour la défense. Ainsi, la préparation du procès en sera d'autant plus efficace et les documents seront précis et présentés dans les délais. Les efforts déployés à cette étape se révéleront donc rentables à l'avenir.

210. Au cours de la période considérée, la Section des avis juridiques a été créée et sa mission définie de façon précise. Les procédures administratives adéquates ont été mises en place afin de permettre à la Section de s'acquitter pleinement de ses fonctions. En outre, des mémorandums juridiques (semblables à ceux qu'établissent les Chambres) en rapport avec des questions de droit qui devraient présenter un intérêt pratique pour la défense ont été rédigés.

c) Unité de l'aide juridictionnelle

211. Le Chef du Bureau de la défense est notamment chargé de fournir une aide juridictionnelle aux suspects et aux accusés indigents. C'est à cet effet qu'il a mis en place une unité spéciale, suivant la pratique d'autres juridictions internationales. Sans perdre de vue l'origine publique des fonds alloués à l'aide juridictionnelle, l'Unité doit veiller à ce que les conseils de la défense disposent de ressources adéquates, dans le respect total des droits de l'accusé et du principe de l'égalité des armes.

212. Bien que la gestion de l'aide juridictionnelle soit une lourde tâche sur le plan administratif, aucun recrutement n'a encore été effectué au sein de l'Unité du fait de l'absence d'activité judiciaire au Tribunal. Tous les principes régissant l'aide

juridictionnelle doivent être adoptés en consultation avec le Président et le Greffier. Un projet en ce sens, accompagné des procédures pertinentes, a été élaboré et sera mis en œuvre avant le démarrage de l'activité judiciaire. Il a été soumis pour consultation au Président et au Greffier. De plus, un contrat-type de prestation de services juridiques à l'intention des conseils a été rédigé. Outre qu'il s'emploiera à répondre aux besoins en matière d'effectifs, le Bureau de la défense fournira l'aide juridictionnelle à l'avenir.

d) Unité d'appui opérationnel

213. L'Unité d'appui opérationnel est chargée de fournir un appui aux conseils pour toute question d'ordre opérationnel susceptible de se poser. Cela passe notamment par l'offre d'une assistance aux conseils dans la gestion des affaires et des dossiers, la facilitation des enquêtes de la défense au Liban et ailleurs, le recrutement des membres des équipes de la défense ou le recours à des spécialistes en criminalistique. L'objectif de l'Unité consiste à assurer un appui adéquat aux conseils en cas de difficulté pratique ou opérationnelle tenant à la nature du Tribunal spécial afin qu'ils puissent se consacrer aux questions de fond relatives à l'affaire. Aucun recrutement n'a encore été effectué au sein de l'Unité d'appui opérationnel.

3. Recrutement

214. Le 9 mars 2009. au terme d'un concours, le Secrétaire général a nommé un avocat français, M[e] François Roux, Chef du Bureau de la défense. Vu qu'il participe actuellement au premier procès tenu devant les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et considérant l'activité limitée du Tribunal, il a été convenu que M[e] Roux ne travaillerait auprès du Tribunal spécial qu'à temps partiel. Toutefois, depuis le 1[er] janvier 2010, M[e] Roux occupe ses fonctions de Chef du Bureau de la défense à plein temps.

215. En 2009, trois membres du personnel ont été recrutés à titre permanent et deux juristes ont été engagés à titre temporaire. À la fin de la période considérée, le Bureau de la défense comprenait cinq membres du personnel nommés à titre permanent (un coordonnateur du Bureau, deux juristes, un assistant personnel et un assistant administratif).

4. Réalisations en matière de réglementation

a) Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense

216. La Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense constitue l'un des documents clefs de la défense. Ce texte officiel a été promulgué par le Chef du Bureau de la défense, avec l'approbation des juges, qui l'avaient adopté au cours de leur session plénière tenue en mars 2009.

217. Au cours de la deuxième session plénière tenue en octobre 2009, le Chef du Bureau de la défense a proposé des modifications à la Directive, pour remanier certaines de ses dispositions. L'article 18 en particulier était modifié afin qu'il précise que le Chef du Bureau de la défense pouvait refuser de commettre d'office un conseil lorsque celui-ci représentait déjà un autre accusé ou lorsqu'il avait d'autres engagements professionnels risquant de créer des problèmes d'emploi du temps ou un conflit d'intérêts. Une autre modification a été apportée relativement à la commission d'un conseil aux suspects (art. 23), lesquels ont le choix de désigner

un conseil hors le siège du Tribunal, outre celui commis d'office par le Chef du Bureau de la défense. D'autres modifications d'ordre technique ont été apportées, comme la suppression de l'obligation faite aux conseils de la défense de se soumettre à un examen d'aptitude linguistique (art. 8).

b) Règlement de procédure et de preuve et directives pratiques

218. Le Bureau de la défense a formulé de nombreuses observations sur les modifications au Règlement de procédure et de preuve proposées par les Chambres et les autres organes du Tribunal, et il a présenté ses propres propositions en la matière.

219. De plus. le Bureau de la défense a examiné de façon approfondie le projet de directives pratiques et a soumis ses observations au Président.

5. Protection des droits des détenus

220. Conformément au Règlement de procédure et de preuve, les personnes détenues par le Tribunal ou sur ordre de celui-ci jouissent, au même titre que les suspects ou les accusés, du droit à une représentation légale.

221. Dès le dessaisissement des juridictions libanaises saisies de l'affaire *Hariri* en faveur du Tribunal, le Chef du Bureau de la défense s'est entretenu avec les conseils des quatre généraux suspectés détenus à Beyrouth et trois des quatre généraux eux-mêmes, le dernier ayant refusé de le rencontrer. Suite à ces entrevues, il a décidé de commettre d'office à ces détenus des conseils de la défense. En outre, après avoir constaté quelles étaient les conditions de détention, le Bureau de la défense a demandé au Président de veiller à la protection de certains droits fondamentaux des détenus. Le Président a donc rendu une ordonnance aux fins de l'amélioration des conditions de leur détention.

222. Au cours de l'audience tenue devant le juge de la mise en état, le Chef du Bureau de la défense, à la lumière des conclusions du Procureur et de l'ordonnance du juge de la mise en état, a sollicité la mise en liberté immédiate des quatre généraux. Un représentant du Bureau de la défense et le Chef du quartier pénitentiaire se sont rendus au Liban en vue de faciliter les contacts avec les généraux et leurs conseils et d'assurer la protection de leurs droits lors du prononcé de l'ordonnance par le juge de la mise en état. Le jour même de la délivrance de cette ordonnance, les quatre détenus ont été mis en liberté en toute sécurité. Le rôle tenu par le Bureau de la défense s'est avéré d'une grande utilité dans cette procédure.

6. Communication et contact avec les barreaux libanais

223. Les relations étroites de collaboration entretenues avec les ordres des avocats du Liban et leurs membres revêtent une grande importance pour les travaux du Tribunal. Des représentants du Bureau de la défense se sont déjà rendus trois fois au Liban en vue de promouvoir ces relations. En avril, le Chef du Bureau de la défense a rencontré le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Beyrouth et une soixantaine d'avocats pour parler du Tribunal et expliquer le rôle et les attributions du Bureau de la défense. En juillet, il est retourné à Beyrouth pour organiser un atelier-débat de deux jours à l'intention de quelque 70 avocats membres de l'ordre des avocats de

Beyrouth. En novembre, le Bureau a organisé un séminaire d'un jour sur son rôle et ses attributions à l'intention de 45 membres de l'ordre des avocats de Tripoli.

224. En outre, un représentant du Bureau de la défense a participé à un atelier organisé par le Centre international pour la justice transitionnelle et l'ordre des avocats de Beyrouth, sur le thème suivant : « Le Tribunal spécial pour le Liban : le Règlement de procédure et de preuve ». À cette occasion, le représentant du Bureau, de même qu'un représentant des Chambres, ont parlé de divers aspects de ce règlement. Des conseils de la défense, ainsi que des représentants de victimes et d'organisations non gouvernementales ont participé à cet atelier.

7. Liste des conseils de la défense

225. En février 2009, le Bureau de la défense a publié un appel à candidatures pour inscription sur la liste des conseils de la défense. Des mesures particulières ont été prises pour s'assurer que les Ordres d'avocats du Liban étaient bien informés du but de la liste et du contexte, ainsi que des critères et de la procédure d'admission. Cette information a été communiquée à l'occasion de séminaires organisés en collaboration avec les Ordres des avocats de Beyrouth et de Tripoli, comme mentionné plus haut.

226. L'une des fonctions essentielles du Bureau de la défense consiste à veiller à ce qu'un accusé indigent puisse librement choisir un avocat, sous réserve que la personne retenue remplisse les conditions et possède les compétences requises. Ces conditions sont énoncées aux articles 58 et 59 du Règlement de procédure et de preuve. Le Bureau de la défense s'attache à établir une liste de conseils de la défense représentative des différentes traditions juridiques et composée de pénalistes hautement compétents et chevronnés. À cette fin, il fait notamment passer aux candidats un entretien devant un jury d'admission, qui décide de leur inscription sur la liste des conseils. Le passage devant un jury comme condition préalable à l'admission sur la liste des conseils est une première au sein des tribunaux internationaux. Il convient d'y voir un enseignement tiré de l'expérience des autres cours et tribunaux internationaux. Les rédacteurs du Règlement de procédure et de preuve ont estimé qu'un entretien affinerait le processus de sélection des personnes les plus aptes à maîtriser la complexité des affaires internationales.

227. Le jury d'admission est composé de trois avocats : le Chef du Bureau de la défense, un avocat désigné par le Président en consultation avec les Ordres d'avocats libanais et un avocat désigné par le Chef du Bureau de la défense, C'est ainsi que le Directeur de l'institut des droits de l'homme de l'ordre des avocats de Beyrouth et un avocat venu des États-Unis et jouissant d'une riche expérience auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ont été nommés pour faire partie du jury.

228. Le jury d'admission a pour mission de vérifier que les candidats remplissent les conditions énumérées aux articles 58 et 59 du Règlement de procédure et de preuve, en prêtant une attention particulière à la compétence des candidats en droit pénal international et en s'assurant que ceux-ci possèdent le nombre minimum d'années d'expérience pertinente requis.

229. Le jury d'admission entend par « expérience pertinente » une « expérience qui se rapporte à la pratique devant le Tribunal ». Cette expérience peut porter sur la défense dans le cadre d'affaires de crimes graves et complexes au niveau national,

notamment les affaires de terrorisme, d'homicide, d'homicide involontaire, de trafic et de crimes complexes en col blanc; la défense dans le cadre d'affaires ayant des dimensions internationales, comme celles faisant intervenir une assistance judicaire internationale, les affaires complexes d'immigration et les crimes ayant des éléments d'extranéité; et la défense de personnes accusées de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité.

230. Au cours de la période considérée, 125 candidatures provenant de 24 pays différents ont été reçues, dont 12 envoyés par des membres de barreaux libanais. Trente-cinq candidats ont passé un entretien, dont 17 ont été admis comme conseils principaux et 10 comme coconseils. Deux candidatures ont été rejetées. Le jury d'admission a demandé des renseignements supplémentaires à six candidats et il se prononcera à leur sujet une fois qu'il les aura examinés. Les candidats admis à la liste de conseils de la défense représentent 11 pays, dont le Liban (cinq conseils sont libanais). Étant donné que les candidats du Liban étaient peu nombreux, des efforts sont actuellement déployés pour susciter un nombre accru de candidatures libanaises.

231. Les décisions du jury d'admission font l'objet d'un contrôle administratif par le Président. À ce jour, il n'y a pas eu de demande de réexamen des décisions prises par le jury.

8. Liste des assistants au conseil

232. Le Bureau de la défense tient également une liste de juristes, d'assistants à la gestion des dossiers et d'enquêteurs susceptibles d'être appelés par un conseil à faire partie d'une équipe de la défense. L'admission sur la liste des assistants au conseil est décidée par le Chef du Bureau de la défense. Les critères d'admission correspondent à ceux appliqués à des fonctions similaires au Bureau du Procureur. Sous réserve des règles applicables en matière d'aide juridictionnelle, les futurs conseils retenus peuvent sélectionner une ou plusieurs personnes sur cette liste. Celle-ci aide le conseil en facilitant le recrutement de personnel compétent. Cependant, son existence n'empêche pas qu'une personne soit directement recrutée par un conseil, sous réserve de la vérification par le Chef du Bureau de la Défense de ses qualifications et compétences. Ce faisant, le Chef du Bureau de la Défense peut garantir que chacun des membres d'une équipe de la défense commise en faveur d'un accusé indigent contribue à l'efficacité et à la qualité de la défense, tout en permettant au conseil de sélectionner son propre personnel d'appui.

9. Relations et coopération avec les États et organisations

233. Au cours des 12 derniers mois, le Chef du Bureau de la défense et des fonctionnaires de haut rang ont rencontré les ambassadeurs et autres représentants diplomatiques des États membres du Comité de gestion. En outre, M[e] Roux a rencontré des représentants du Gouvernement libanais ainsi que le Coordonnateur spécial du Secrétaire général pour le Liban.

234. Le Bureau de la défense a également apporté sa contribution aux accords types de coopération juridique avec les États et d'exécution des peines et acquittements. En outre, il a été associé à la rédaction des accords conclus avec INTERPOL et le Netherlands Forensic Institute (Institut de police scientifique des Pays-Bas).

235. Par ailleurs, le Bureau de la défense a conclu, avec certaines universités, des accords de coopération portant notamment sur les travaux de recherche juridique à exécuter à la demande du Bureau de la défense. Ces travaux auront un caractère général et n'entraîneront pas la divulgation d'informations confidentielles. Il s'agit de compléter les travaux de la Section des avis juridiques, que peuvent enrichir d'autres avis juridiques ainsi que des travaux de recherche sur le droit et la procédure internes.

10. Prochaines étapes

236. Au cours de l'année qui vient, le Bureau de la défense prévoit :

a) De poursuivre ses efforts en vue de recruter des candidats chevronnés et compétents pour la liste des conseils de la défense. À cet effet, un accent particulier sera mis sur le Liban et les ordres des avocats d'autres pays du Moyen-Orient;

b) D'offrir une formation juridique continue aux personnes inscrites sur la liste des conseils de la défense. Cette formation portera essentiellement sur des thèmes propres au Tribunal spécial, notamment le rôle du juge de la mise en état et la possibilité de conduire des procédures en l'absence de l'accusé, et elle visera à combler les lacunes des conseils en matière de savoir et d'expérience. À titre d'exemple, il sera demandé aux conseils issus de la tradition de droit civil de prêter une attention particulière à l'instruction menée par la défense ainsi qu'à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins; il sera demandé aux conseils qui ne sont pas libanais de se focaliser sur les aspects pertinents du droit libanais; et il sera demandé aux conseils issus de la tradition de *common law* de se pencher, par exemple, sur la participation des victimes à la procédure et l'interrogatoire des témoins par les juges. Ces sessions seront en grande partie financées grâce à une subvention accordée par la Commission européenne;

c) De prendre des mesures spéciales pour faciliter l'instruction menée par la défense et la coopération des États avec les conseils de la défense;

d) De conclure les accords de coopération nécessaires avec les États et les organisations en vue de répondre aux besoins spécifiques de la défense. En particulier, le Bureau de la défense prévoit de conclure, avec le Ministre libanais de la justice, un mémorandum d'entente qui sera le pendant de celui déjà conclu par le Procureur avec le même Ministre, en vue de faciliter la tâche des enquêteurs travaillant pour le compte de la défense;

e) De poursuivre les activités de communication auprès des parties prenantes au Liban et dans d'autres États concernés en vue d'expliquer le rôle et les attributions du Bureau de la défense;

f) De proposer l'adoption d'un code de déontologie à l'intention des conseils admis à plaider devant le Tribunal, en application de l'article 60 du Règlement de procédure et de preuve;

g) De parachever les dossiers juridiques portant sur des aspects du droit susceptibles d'être soulevés devant le Tribunal;

h) D'adopter des politiques spécifiques régissant le suivi de la prestation des conseils de la défense.

Partie III
Tentative de bilan et observations finales

A. Réalisations accomplies en 12 mois

237. Tout le personnel au service du Tribunal spécial pour le Liban peut être fier des réalisations accomplies au cours des 12 derniers mois :

a) L'adoption rapide des documents ci-après : i) le Règlement de procédure et de preuve, ensemble de dispositions juridiques minutieusement adaptées aux caractéristiques spécifiques du Tribunal, qui constitue un véritable « code de procédure pénale » et présente de nombreuses nouveautés par rapport aux autres « codes » internationaux; ii) le Règlement de détention, la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense et trois autres directives pratiques; et iii) deux accords internationaux conclus avec le Comité international de la Croix-Rouge et INTERPOL;

b) Le dessaisissement par le Liban et la présentation diligente d'une requête par le Procureur au sujet de la détention au Liban de quatre généraux libanais, et la délivrance également prompte par le juge de la mise en état de diverses ordonnances concernant cette affaire;

c) Les relations suivies entretenues par le Chef du Bureau de la défense avec les ordres des avocats du Liban et les avocats libanais en général, la détermination de celui-ci à rencontrer aussi bien les quatre généraux en détention que leurs conseils, et la présentation, par le Chef du Bureau également, d'une requête auprès du Président du Tribunal pour faire mieux respecter les droits de ces détenus;

d) L'intensification par le Procureur des enquêtes qu'il mène en vue de soumettre, dans les meilleurs délais, un acte d'accusation au juge de la mise en état;

e) La conduite efficiente par le Greffe des préparatifs de l'installation de toutes les infrastructures pratiques nécessaires, y compris une salle d'audience (dont la construction s'est terminée en février 2010, et qui sera suivie de l'installation des systèmes informatiques), ainsi que le recrutement d'employés relativement peu nombreux mais très compétents et expérimentés, ce qui traduit l'attachement du Tribunal spécial envers la rentabilité et l'efficacité;

f) L'ouverture du Bureau extérieur du Tribunal spécial à Beyrouth; et

g) La coopération sans réserve qu'accorde le Gouvernement libanais aux différents organes du Tribunal.

B. Ce qu'il reste à faire

238. La communication est peut-être un domaine dans lequel le Tribunal spécial s'est jusqu'ici montré moins efficace. Certes, le Bureau du Procureur, le Bureau de la défense et le Greffe ont entrepris des activités au Liban, notamment en organisant des discussions et séances de travail avec les membres concernés des milieux juridiques et des rencontres avec les médias libanais (seules les Chambres ont, pour certaines raisons d'ordre pratique, pris du retard ou présenté des lacunes dans la

mise en œuvre des activités de communication, ce dont le Président assume l'entière responsabilité).

239. Néanmoins, il aurait fallu une stratégie générale en matière de communication pour le Tribunal, tâche difficile à accomplir dans la phase de démarrage. Avec l'aide d'un spécialiste en la matière nommé par le Greffier, une nouvelle approche générale et bien articulée en matière de communication a été proposée. Elle a été examinée par le Tribunal puis adoptée en février 2010. Elle vise à garantir une meilleure performance des différents organes au cours de la deuxième année d'activité du Tribunal.

C. Plan d'orientation pour la deuxième année d'activité du Tribunal

240. Au cours des 12 prochains mois, le Tribunal spécial est déterminé à :

a) Achever la mise en place de toutes les infrastructures juridiques et pratiques, afin d'être prêt à assurer promptement et efficacement l'administration de la justice;

b) Dynamiser et mettre en œuvre le nouveau programme de communication afin d'avoir un plus grand impact sur l'opinion publique et les milieux juridiques libanais;

c) Encourager le plus grand nombre possible d'États à ratifier le projet d'accord sur la coopération judiciaire avec le Tribunal, déjà communiqué aux gouvernements, ou du moins à considérer ce document comme le cadre juridique général régissant au cas par cas les relations des États avec le Tribunal;

d) Compte tenu du fait qu'il est tributaire de contributions volontaires, veiller à disposer de suffisamment de ressources financières en élargissant la base de soutien et éventuellement en augmentant le volume des contributions octroyées par des États et d'autres entités internationales;

e) Appuyer les efforts faits par le Procureur pour prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'accélérer les enquêtes et la collecte des éléments de preuve;

f) Entamer les procédures préliminaires et ouvrir les procès aussitôt qu'un acte d'accusation est soumis par le Procureur et confirmé par le juge de la mise en état;

g) Continuer à exercer ses fonctions judiciaires avant la confirmation d'un éventuel acte d'accusation. En particulier, à mesure que les enquêtes progressent et au moment qu'il jugera opportun, le Procureur transmettra au juge de la mise en état les informations qu'il estime nécessaires, entre autres, à la confirmation d'un acte d'accusation (art. 88 du Règlement de procédure et de preuve). Une telle démarche permettra au juge de la mise en état de commencer à constituer son dossier et d'accélérer le processus d'évaluation devant aboutir à la confirmation ou au rejet de l'acte d'accusation. En outre, le juge de la mise en état peut également être appelé à examiner les questions relatives à la compétence du Tribunal concernant les affaires ayant un lien de connexité (art. 11 du Règlement de procédure et de preuve). Le juge de la mise en état pourrait également, à la demande du Procureur, être amené à rendre des ordonnances relatives aux mesures d'enquête, notamment délivrer des citations, mandats, ordonnances de transfèrement et autorisations de mener des

enquêtes sur les lieux et d'interroger des témoins (art. 11 5) et 18 2) du Statut et art. 77, 92 et 93 du Règlement de procédure et de preuve);

h) Dès confirmation d'un acte d'accusation, le juge de la mise en état et la Chambre de première instance devront statuer sur la compétence et d'autres questions préliminaires (art. 90 du Règlement de procédure et de preuve) et mettre rapidement l'affaire en état en vue d'un procès équitable et rapide (art. 89 du Règlement de procédure et de preuve).

D. Observations finales

241. Nous sommes parfaitement conscients des défis auxquels nous sommes et seront confrontés. Le Tribunal spécial, chargé de poursuivre et de juger les auteurs d'actes de terrorisme, en plus de faire face aux difficultés que connaissent habituellement les tribunaux pénaux internationaux, est confronté à des problèmes particuliers liés aux enquêtes et au rassemblement des éléments de preuve. Il devra donc continuer à surmonter les difficultés et les défis inhérents aux enquêtes et poursuites en matière de crimes terroristes.

242. Par ailleurs, le Tribunal spécial doit relever un autre défi de taille. Il est en effet la première institution judiciaire internationale à statuer sur la responsabilité pénale du terrorisme en tant que crime « distinct ». Le terrorisme est une notion protéiforme, difficile à appréhender, en partie parce qu'il n'existe que quelques traités internationaux et une jurisprudence restreinte en la matière. Néanmoins, en se fondant sur le droit libanais et toute norme internationale pertinente, le Tribunal devrait être en mesure d'appliquer une notion de terrorisme équilibrée, solide et emportant l'adhésion générale. Pour cette raison et pour celles évoquées plus haut, le Tribunal doit démontrer qu'il peut juger les affaires de manière impartiale et équitable, sans subir d'influences politiques ou idéologiques.

243. Il va de soi que nous entendons rendre une justice fondée sur le plein respect des droits tant des accusés que des victimes. En agissant ainsi, nous pourrions ouvrir la voie à un recours plus généralisé aux institutions pénales internationales en vue de réprimer le terrorisme.

244. Dans son œuvre *De Legibus* (Des lois), Cicéron affirmait : « vereque diri potest, magistratum esse legem loquentem, legem autem mutum magistratum » ([…] et l'on peut dire en vérité que le magistrat est la loi parlante, comme la loi est le magistrat muet). Jusqu'ici, en raison de l'absence d'actes d'accusation, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel du Tribunal spécial n'ont pu exercer que dans une mesure limitée les fonctions judiciaires que leur confère le Statut. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial sont donc demeurés pour l'essentiel des magistrats muets. Cela dit, les mesures prises par le Procureur, le Chef du Bureau de la défense et le juge de la mise en état au sujet des quatre généraux libanais détenus au Liban constituent une exception notable. On ne peut que louer la rapidité, l'équité et la rigueur juridique avec lesquelles ces actions ont été menées au service de la défense des droits fondamentaux des détenus en question. Néanmoins, les juges siégeant aux Chambres ont hâte d'exercer leurs fonctions judiciaires à plein temps le plus tôt possible. Dès lors, ils seront la « loi parlante » et traduiront les dispositions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve en une loi vivante et opérationnelle. Ce faisant, ils rendront la justice en toute impartialité.

245. Le Tribunal dans son ensemble – les Chambres, le Greffe, le Bureau du Procureur et le Bureau de la défense – a pour buts de rendre justice de manière équitable et transparente, d'apaiser les victimes et d'établir la vérité pour leur compte, ainsi que de contribuer à la réconciliation de la société libanaise. Les travaux du Tribunal visent également à renforcer le climat de responsabilité au sein de la société libanaise. En rendant une justice diligente et authentique et en accomplissant notre mission de recherche de la vérité, nous offrirons à la région une réelle possibilité d'instaurer un processus de réconciliation qui, bien que déjà en cours, a nul doute besoin d'être plus largement appuyé par la communauté internationale. Nous nous attelons à cette tâche avec les outils dont nous disposons, certains que le soutien des États et des institutions qui ont été jusqu'ici à nos côtés ne pourra que se renforcer.

246. Tous les organes du Tribunal spécial sont conscients des nombreux obstacles qu'il leur faudra surmonter, aussi bien à l'heure actuelle qu'au moment où ils devront s'acquitter de toutes leurs fonctions judiciaires. Mais ils sont prêts à s'attaquer à ces difficultés avec intrépidité. Au demeurant, les initiatives de toute institution engagée dans le combat pour l'exercice des droits de l'homme, et dans notre cas, qui entend défendre les droits des victimes et punir les auteurs de très graves méfaits, est un travail de Sisyphe. Nelson Mandela, le grand champion des droits de l'homme, a écrit avec justesse : « J'ai découvert ce secret : après avoir gravi une haute colline, tout ce qu'on découvre, c'est qu'il reste beaucoup d'autres collines à gravir [...]. Mais je ne peux me reposer qu'un instant, avec la liberté viennent les responsabilités, et je n'ose m'attarder car je ne suis pas arrivé au terme de mon long chemin. »[11]

---

[11] Voir *Un long chemin vers la liberté*, autobiographie de Nelson Mandela, traduite par Jean Guiloineau (éd. Fayard, 1995).